

Niger

Mid-term Implementation Assessment



*Promoting and strengthening
the Universal Periodic Review*
<http://www.upr-info.org>

Introduction

1. Purpose of the follow-up programme

The second and subsequent cycles of the review should focus on, inter alia, the implementation of the accepted recommendations and the development of the human rights situation in the State under review.

A/HRC/RES/16/21, 12 April 2011 (Annex I C § 6)

The Universal Periodic Review (UPR) process takes place every four and half years; however, some recommendations can be implemented immediately. In order to reduce this interval, we have created an update process to evaluate the human rights situation two years after the examination at the UPR.

Broadly speaking, *UPR Info* seeks to ensure the respect of commitments made in the UPR, but also, more specifically, to give stakeholders the opportunity to share their opinion on the commitments. To this end, about two years after the review, *UPR Info* invites States, NGOs, and National Institutions for Human Rights (NHRI) to share their comments on the implementation (or lack thereof) of recommendations adopted at the Human Rights Council (HRC) plenary session.

For this purpose, *UPR Info* publishes a Mid-term Implementation Assessment (MIA) including responses from each stakeholder. The MIA is meant to show how all stakeholders are disposed to follow through on, and implement their commitments. States should implement the recommendations that they have accepted, and civil society should monitor that implementation.

While the follow-up's importance has been highlighted by the HRC, no precise directives regarding the follow-up procedure have been set until now. Therefore, *UPR Info* is willing to share good practices as soon as possible, and to strengthen the collaboration pattern between States and stakeholders. Unless the UPR's follow-up is seriously considered, the UPR mechanism as a whole could be adversely affected.

The methodology used by *UPR Info* to collect data and to calculate index is described at the end of this document.

Geneva, 13 March 2014

Follow-up Outcomes

1. Sources and results

All data are available at the following address:

<http://followup.upr-info.org/index/country/niger>

We invite the reader to consult that webpage since all recommendations, all stakeholders' reports, as well as the unedited comments can be found at the same internet address.

8 stakeholders' reports were submitted for the UPR. 17 NGOs were contacted. 3 UN agencies were contacted. The Permanent Mission to the UN was contacted. The National Human Rights Institution (NHRI) was contacted as well.

7 NGOs responded to our enquiry. 1 UN agency responded. The State under Review did not respond to our enquiry. The NHRI responded to our enquiry.

The following stakeholders took part in the report:

1. **NHRI:** Commission des Droits Humains du Niger (CNDH)
2. **UN Agency:** United Nations Children's Fund (UNICEF)
3. **NGOs:** (1) Association Suisse-Niger (ASN) (2) Association TIMIDRIA (TIMIDRIA) (3) Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD) (4) Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) (5) Le Réseau des ONG de Développement et des Associations de Droits de l'Homme et de la Démocratie (RODADHD) (6) Le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB) (7) ONG SRMSR DIMOL (ONG_SRMSR_DIMOL)

IRI: 50 recommendations are not implemented, 34 recommendations are partially implemented, and 27 recommendations are fully implemented. No answer was received for 1 out of 116 recommendations and voluntary pledges (full list of unanswered recommendations is available at the end of this document).



2. Index

Hereby the issues which the MIA deals with:

rec. n°	Rec. State	Issue	IRI	page
5	Argentina	NHRI	fully impl.	page 76
49	Argentina	Trafficking	partially impl.	page 55
79	Argentina	International instruments	not impl.	page 30
12	Australia	International instruments, Rights of the Child, Women's rights	not impl.	page 60
82	Australia	Death penalty, International instruments	not impl.	page 31
17	Azerbaijan	Special procedures, Treaty bodies, UPR process	fully impl.	page 29
33	Azerbaijan	Women's rights	partially impl.	page 65
64	Azerbaijan	Poverty, Right to food, Right to water	partially impl.	page 19
31	Belgium	Rights of the Child, Torture and other CID treatment, Women's rights	partially impl.	page 65
85	Belgium	International instruments, Women's rights	not impl.	page 32
99	Belgium	Death penalty, International instruments	not impl.	page 35
100	Belgium	Death penalty, International instruments	not impl.	page 36
74	Brazil	Right to food	not impl.	page 25
91	Brazil	Special procedures	fully impl.	page 34
110	Brazil	Women's rights	not impl.	page 75
25	Canada	Human rights education and training, Women's rights	fully impl.	page 17
47	Canada	Trafficking	-	page 54
55	Canada	Justice	not impl.	page 57
72	Canada	Right to education, Rights of the Child, Women's rights	fully impl.	page 73
86	Canada	International instruments, Women's rights	not impl.	page 33
112	Canada	Justice	not impl.	page 59
32	Chile	Treaty bodies, Women's rights	partially impl.	page 46
35	Chile	Rights of the Child, Treaty bodies	not impl.	page 46
76	Chile	Poverty, Right to food, Right to health, Technical assistance	fully impl.	page 81
65	China	Poverty	partially impl.	page 21
70	China	Right to health, Women's rights	fully impl.	page 70
11	Cuba	Development	fully impl.	page 15
14	Cuba	Right to education, Right to food, Right to health	partially impl.	page 16
1	Denmark	Detention conditions, International instruments, Torture and other CID treatment	not impl.	page 28
16	Denmark	General	fully impl.	page 80
21	Denmark	Death penalty	not impl.	page 43
24	Denmark	International instruments, Torture and other CID treatment	not impl.	page 45
111	Denmark	Human rights violations by state agents, Justice	not impl.	page 59
36	Ecuador	Rights of the Child, Torture and other CID treatment, Treaty bodies	not impl.	page 46
73	Ecuador	Right to education	-	page 24



rec. n°	Rec. State	Issue	IRI	page
80	Ecuador	Death penalty, Enforced disappearances, ESC rights - general, International instruments, Rights of the Child, Torture and other CID treatment	not impl.	page 30
109	Ecuador	International instruments, Rights of the Child, Women's rights	not impl.	page 37
23	France	Enforced disappearances, Torture and other CID treatment	not impl.	page 44
56	France	Torture and other CID treatment	not impl.	page 57
78	France	Detention conditions, Enforced disappearances, International instruments, Torture and other CID treatment	not impl.	page 30
94	France	International instruments, Treaty bodies, Women's rights	partially impl.	page 34
101	France	Death penalty, International instruments	not impl.	page 36
30	Germany	Human rights education and training, Rights of the Child, Torture and other CID treatment, Treaty bodies, Women's rights	partially impl.	page 45
58	Germany	Freedom of opinion and expression, Freedom of the press	fully impl.	page 8
3	Indonesia	Technical assistance	fully impl.	page 76
7	Indonesia	NHRI	fully impl.	page 79
62	Indonesia	Women's rights	not impl.	page 68
88	Indonesia	CP rights - general, ESC rights - general, International instruments	not impl.	page 34
13	Italy	Rights of the Child, Women's rights	partially impl.	page 61
18	Italy	Freedom of opinion and expression, Special procedures	not impl.	page 29
29	Italy	Human rights education and training, Rights of the Child, Torture and other CID treatment, Women's rights	fully impl.	page 19
93	Latvia	Special procedures	fully impl.	page 34
42	Luxembourg	Other	partially impl.	page 50
69	Luxembourg	Right to health, Women's rights	partially impl.	page 69
19	Malaysia	Women's rights	fully impl.	page 62
34	Malaysia	Rights of the Child, Trafficking	partially impl.	page 66
68	Malaysia	Right to food, Right to water	-	page 23
75	Malaysia	Development, Poverty, Right to education, Right to health, Technical assistance	partially impl.	page 81
113	Niger	General	partially impl.	page 37
114	Niger	Special procedures	fully impl.	page 40
115	Niger	International instruments, UPR process	-	page 40
116	Niger	Civil society, NHRI, UPR process	partially impl.	page 41
4	Norway	Environment	partially impl.	page 13
15	Norway	Justice	partially impl.	page 41
22	Norway	Death penalty, Rights of the Child, Treaty bodies	not impl.	page 44
27	Norway	Rights of the Child, Torture and other CID treatment, Women's rights	fully impl.	page 64
39	Norway	Other	fully impl.	page 49
54	Norway	Extrajudicial executions, Justice	partially impl.	page 56
67	Norway	Right to food	fully impl.	page 22
87	Norway	International instruments, Women's rights	not impl.	page 33



rec. n°	Rec. State	Issue	IRI	page
90	Norway	Indigenous peoples	not impl.	page 27
104	Norway	Death penalty	not impl.	page 58
66	Pakistan	Poverty	fully impl.	page 21
77	Pakistan	Technical assistance	fully impl.	page 82
28	Poland	Rights of the Child, Torture and other CID treatment, Women's rights	partially impl.	page 64
40	Poland	National plan of action	not impl.	page 50
53	Poland	Labour, Rights of the Child	not impl.	page 68
10	Saudi Arabia	Human rights education and training	partially impl.	page 14
71	Saudi Arabia	Right to education	fully impl.	page 23
2	Slovakia	International instruments	not impl.	page 28
45	Slovakia	Justice	partially impl.	page 53
59	Slovakia	Freedom of opinion and expression	partially impl.	page 10
61	Slovakia	Freedom of association and peaceful assembly, Human rights defenders, Special procedures, Treaty bodies, UPR process	partially impl.	page 11
96	Slovakia	Human rights education and training, Women's rights	partially impl.	page 74
8	Slovenia	Human rights education and training, National plan of action	not impl.	page 80
26	Slovenia	Human rights education and training, Rights of the Child, Torture and other CID treatment, Women's rights	fully impl.	page 18
89	Slovenia	Death penalty, International instruments, Rights of the Child, Torture and other CID treatment, Treaty bodies, Women's rights	partially impl.	page 34
20	Spain	Disabilities	partially impl.	page 25
41	Spain	Civil society	partially impl.	page 8
81	Spain	Detention conditions, ESC rights - general, International instruments, Rights of the Child, Torture and other CID treatment	not impl.	page 30
84	Spain	Enforced disappearances, International instruments, Women's rights	not impl.	page 32
92	Spain	Special procedures	fully impl.	page 34
102	Spain	Death penalty, International instruments	not impl.	page 36
106	Spain	Death penalty, Detention conditions, International instruments, National plan of action	not impl.	page 37
108	Spain	Rights of the Child, Torture and other CID treatment, Women's rights	not impl.	page 75
38	Sweden	Other	fully impl.	page 48
46	Sweden	Justice	not impl.	page 52
57	Sweden	Impunity	partially impl.	page 58
60	Sweden	Freedom of association and peaceful assembly, Human rights defenders	fully impl.	page 11
63	Sweden	Elections, Freedom of association and peaceful assembly	fully impl.	page 12
83	Sweden	Death penalty, International instruments	not impl.	page 31
105	Sweden	Death penalty	not impl.	page 58
37	Switzerland	National plan of action, Trafficking	not impl.	page 47
44	Switzerland	Other	partially impl.	page 53
51	Switzerland	Rights of the Child, Trafficking	partially impl.	page 66



rec. n°	Rec. State	Issue	IRI	page
98	Switzerland	Death penalty, International instruments	not impl.	page 35
107	Switzerland	Extrajudicial executions, Torture and other CID treatment	not impl.	page 59
6	Thailand	NHRI	not impl.	page 79
97	Turkey	Women's rights	not impl.	page 75
43	United Kingdom	Other	partially impl.	page 52
95	United Kingdom	Treaty bodies, Women's rights	not impl.	page 35
103	United Kingdom	Death penalty, International instruments	not impl.	page 36
48	United States	Trafficking	partially impl.	page 55
50	United States	Civil society, Trafficking	not impl.	page 56
52	United States	Labour, Rights of the Child	partially impl.	page 67

3. Feedbacks on recommendations

CP Rights

Recommendation n°41: *Promote a wide as possible consultation process that includes religious leaders, traditional leaders, members of the security forces, staff members of the administration of justice, as well as civil society in order to determine the Government's needs in the fight against slavery and related practices (Recommended by Spain)*

IRI: *partially implemented*

Le Réseau des ONG de Développement et des Associations de Droits de l'Homme et de la Démocratie (RODADHD) response:

Le processus est en cours et les intervenants (société civile, leaders religieux, chefs traditionnels...etc) sont optimistes.

Commission des Droits Humains du Niger (CNDH) response:

Le processus de consultation avec la participation des Chefs religieux et Traditionnels, des membres des forces de sécurité, des fonctionnaires de justice ainsi que la société civile afin de déterminer les besoins du Gouvernement dans la lutte contre l'esclavage et les pratiques connexes n'est pas amorcé.

Le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB) response:

L'Etat du Niger a marqué un pas dans ce domaine, notamment à travers la mise en place en 2012 de la Commission Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes et d'une Agence Nationale de lutte contre la Traite des Personnes. Il est permis d'espérer qu'à travers la mise en place de ces structures, la lutte contre ce phénomène va aller de l'avant, à en croire les engagements maintes fois réaffirmés, dans leurs discours, par les plus hautes autorités de ce pays

Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD) response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place [...]

Recommendation n°58: *Further strengthen the institutional framework for the protection of freedoms of press and expression and guarantee these rights to all citizens (Recommended by Germany)*

IRI: *fully implemented*

RODADHD response:

L'ordonnance du 15 avril 2010 portant création, composition, fonctionnement de l'observatoire national de la communication assure le respect de la liberté et d'expression pour tous les citoyens. Cette ordonnance est mal comprise [car] on assiste à des dérapage tant du côté de l'Etat que des animateurs des médias.

CNDH response:

La liberté de la presse et la liberté d'expression sont des droits civils et politiques consacrés par la Constitution.

L'ordonnance n° 2010-035 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de la Presse dispose en son article premier : « La presse écrite, électronique et la communication audiovisuelle, ainsi que l'impression et la diffusion sont libres. Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine ».

L'ordonnance no 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, « La montagne de la table » signée par le Niger, renforcent le cadre de la liberté de la presse et celle d'expression. Il faut noter également la dépenalisation du délit de presse et les fonds d'aide à la presse (200 millions en 2012).

Le Conseil Supérieur de la Communication(CSC), autorité administrative indépendante selon la Constitution, est le cadre institutionnel de promotion et de protection de ces libertés. Le Conseil de presse concourt également à cette mission. Ce qui explique la floraison des medias, ainsi que la diversité des lignes éditoriales privées comme publiques. Les débats sont effectués sur tous les sujets intéressants la société. Il y a 11 chaînes de télévision, 36 radios commerciales, 149 radios communautaires et 70 journaux. La liberté d'expression est respectée conformément aux obligations internationales mais aussi nationales, aucun citoyen ne peut être inquiété pour ses opinions, le journaliste pour ses articles, en cas de conflit, les juridictions sont saisies pour faire respecter ce droit.

Cependant en janvier 2014 trois journalistes, un homme politique et un acteur de la société civile ont été interpellés et la justice est saisie des dossiers.

Association Suisse-Niger (ASN) response:

Le Niger a adopté en 2010 la dépenalisation des délits par voie de presse et le président de la république a signé la déclaration de la montagne de la table. Cependant, 2 ans après des journalistes ont été entendus par la police judiciaire (garde à vue de quelques heures à 48h) avant d'être relaxés par le procureur de la république.

ROTAB response:

Aujourd'hui, le Niger a donné une suite favorable à cette recommandation car il a dépenalisé le délits par voix de presse et on ne dénombre pas moins de vingt titres privés de presse, dix-sept radios privées, onze chaînes de télévision privée nationale, sans compter les possibilités de connexion aux chaînes internationales. Cette évolution de la presse privée renforce le processus démocratique en cours. Elle contribue fortement à la formation de l'opinion publique, à la transparence dans la gestion des affaires publiques par ses critiques et révélations.

Il reste cependant que la presse nigérienne comme dans toutes les nouvelles démocraties africaines souffre d'un déficit de professionnalisme qui pèse lourdement sur son efficacité. Le non respect de la déontologie et le manque de responsabilité

sociale dans la profession, constituent autant de facteurs d'inquiétude qui mettent souvent la liberté de la presse en conflit avec d'autres droits fondamentaux.

Le principe de liberté

Il est affirmé presque dans les mêmes termes par tous les textes qui sont adoptés en cette matière 1993. Tous ces textes considèrent le droit à l'information comme un droit inaliénable de la personne humaine. Il en est ainsi de l'ordonnance n° 2010-035 du 04 juin 2010 actuellement en vigueur et qui dispose : « la presse écrite, électronique et la communication audiovisuelle, ainsi que l'impression et la diffusion sont libres » (article premier). Toutefois une distinction doit être faite entre la presse écrite et la presse audiovisuelle.

Le régime de la liberté de la presse écrite est plus libéral que celui de la communication audiovisuelle en ce qui concerne sa création et sa parution. Aujourd'hui, c'est la dépénalisation même du délit de presse qui est consacrée par l'ordonnance n° 2010-035 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de presse. En effet, aux termes de l'article 67 de cette ordonnance, « En matière de délit de presse, la détention préventive est interdite. Le juge ne peut décerner ni un mandat de dépôt ni un mandat d'arrêt ». Dans tous les cas, le journaliste ne peut être condamné qu'au paiement des amendes et autres dommages et intérêts. Mais la décision de condamnation pourra également prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour une durée n'excédant pas trois (3) mois.

Afin de faciliter l'exercice de sa profession, il est délivré au journaliste une carte de presse qui doit lui permettre de franchir les cordons de sécurité des services d'ordre, d'accéder aux bâtiments publics, etc. Cette carte est délivrée par l'Autorité de régulation du secteur de la presse qui peut procéder à toutes vérifications utiles sur le dossier du candidat. La carte est renouvelable chaque année et l'intéressé auquel il est opposé un refus de délivrance ou de renouvellement de sa carte ou à qui la carte a été retirée peut exercer un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

CODDHD response:

Il a été installé le Conseil Supérieur de la Communication et le Niger a adopté une loi pour dépénaliser le délit commis par de presse et le Président a signé la déclaration dite de la Table de la Montagne

Recommendation n°59: *Ensure, in accordance with its international obligations, that the right to freedom of expression is fully respected (Recommended by Slovakia)*

IRI: partially implemented

RODADHD response:

Malgré toutes les dispositions qui garantissent le droit à la liberté d'expression les autorités continuent à nier aux citoyens le droit de manifestation. La dernière illustration est le message radio du Ministre de l'intérieur qui intimait l'ordre aux gouverneurs des régions de ne pas autoriser les meetings des partis de l'opposition.

CNDH response:

[See response to recommendation n° 58]



ASN response:

La liberté d'expression est garantie cependant des hommes politiques et membres de la société civile ont été inquiétés ces derniers temps. Il leur a été reproché des propos séditieux (appel au renversement du régime, appel à la haine ethnique)

ROTAB response:

[See response to recommendation n° 58]

CODDHD response:

Le Niger a adopté une loi pour dépénaliser le délit commis par de presse et le Président a signé la déclaration dite de la Table de la Montagne

Recommendation n°60: *Ensure freedom of expression and assembly and that human rights defenders are respected and protected* (Recommended by Sweden)

IRI: *fully implemented*

CNDH response:

La liberté d'expression, de réunion ainsi que celle d'association sont consacrées par les textes (Constitution, lois) ainsi que les conventions ratifiées par le Niger. La liberté de réunion a été mise à rude épreuve en décembre 2013 par le ministère de l'intérieur. Les juridictions ont annulé la décision dudit ministère, ce qui a permis aux citoyens d'exercer leur droit, malgré l'intervention de la police. La CNDH a réagi à cette restriction discriminatoire des droits civils et politiques par une recommandation adressée au Gouvernement.

Certains journalistes n'utilisent pas cette liberté selon la déontologie, ce qui nuit ou porte atteinte aux droits des autres et peut compromettre la liberté elle-même. Ce [qui] explique en partie la régression du Niger lors du classement fait en 2013.

Aucun cas de harcèlement ou d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme n'a été signalé.

ROTAB response:

[See response to recommendation n° 58]

CODDHD response:

[See response to recommendation n° 58]

Recommendation n°61: *Respect the legitimate exercise of freedom of association and ensure all human rights activists operating in the country, including individuals cooperating with United Nations human rights mechanisms, are spared from any harassment or intimidation* (Recommended by Slovakia)

IRI: *partially implemented*

CNDH response:

[See response to recommendation n° 60]



ROTAB response:

Des efforts ont été consentis par le Gouvernement pour répondre à cette recommandation

Elle est proclamée par l'article 32 de la Constitution et l'article 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. L'article 22 al.1 de ce texte reconnaît à toute personne « le droit de s'associer librement avec d'autres personnes, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ». Selon le même texte, ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou des droits et des libertés d'autrui. Tout comme la liberté de presse, la liberté d'association au Niger est une conquête récente. Certes, les textes en vigueur sous le régime du parti unique et le régime d'exception issu du coup d'Etat de 1974 organisent le régime des associations. Mais le contexte politique de l'époque était hostile au développement d'un mouvement associatif autonome.

CODDHD response:

Cette année plusieurs entorses ont été observée par un message-radio en date du 29 novembre dernier et portant le numéro 01168 que le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé l'ensemble des gouverneurs des 8 régions du Niger que « les meetings et marches de l'opposition sont interdits pour des raisons d'ordre public ».

Le ministre a par conséquent invité les partis de l'opposition à tenir leurs réunions « à leurs sièges ou dans les salles publiques ».

Recommandation n°63: *Take immediate measures to guarantee all persons' right to participate in the Government of their country and to ensure that the transition process is carried out as scheduled (Recommended by Sweden)*

IRI: *fully implemented*

CNDH response:

Le calendrier électoral est respecté, toutes les élections prévues (Présidentielles, législatives, locales) ont été accomplies dans les délais, la démocratie est rétablie par l'installation des institutions conformément à la Constitution, en date du 25 novembre 2010 consacrant la VIIème République.

Le premier gouvernement de la VIIème République compte 26 membres dont 6 femmes. L'actuel gouvernement compte 37 membres dont 7 femmes. Il faut noter l'existence de la loi 2000- 0008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives et administratives (10 pour cent /élection et 25 pour cent /nomination administration).

La Constitution, le code électoral définissent les modalités pour tout citoyen d'être électeur mais aussi candidat à toutes les élections afin de participer au gouvernement, soit directement, soit indirectement sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante et le contrôle des juridictions.



L'ordonnance no 2011-22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs permet à toute personne l'accès aux documents en vue d'un contrôle, ce contrôle est souvent exercé par les organisations de la société civile de diverses manières.

Dans le cadre de la gouvernance judiciaire, la création de la Cour de Cassation, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour des Comptes, du Conseil d'Etat, ainsi que la tenue des états généraux de la justice ont contribué à améliorer cette gouvernance. L'éclatement de la Cour Suprême / Cour d'Etat en quatre Hautes juridictions permet le renforcement des capacités, le traitement des dossiers avec célérité, mais aussi, l'existence d'une jurisprudence de qualité.

Cependant l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire même si elle est fonctionnelle, n'est pas effectivement opérationnelle, ce qui met à rude épreuve les droits de la défense de certains citoyens, voire le non respect des principes d'un procès équitable.

La lutte contre l'impunité est menée par les juridictions mais aussi par d'autres institutions et services. Il s'agit notamment de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et Infractions assimilées (HALCIA), des inspecteurs d'Etat et ou de services, de la ligne verte pour les réclamations.

Le cadre normatif et institutionnel est effectif, mais l'impunité persiste en raison de la survivance de la corruption et du clientélisme politique.

CODDHD response:

La transition s'est déjà achevée et il y a eu la mise en place des institutions de la République.

ESC Rights

Recommendation n°4: *Finalize, adopt and implement the pastoral law so that it serves as an instrument to reduce the level of resource-based conflicts in the country* (Recommended by Norway)

IRI: *partially implemented*

RODADHD response:

Il y a certainement une loi votée sur le pastoralisme mais la diffusion et la vulgarisation auprès de la population en général et des bénéficiaires en particulier ne sont pas faites. Il y a une absence d'application des sanctions en cas d'infractions. Les autorités doivent mener une action de plaidoyer et de formation des éleveurs afin de les amener à connaître leurs droits et devoirs. Le constat aujourd'hui est que des conflits sont permanents (Région de Tillabéry et Dosso).



CNDH response:

La législation pastorale a été adoptée, il s'agit de l'ordonnance 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme, le titre VI de cette ordonnance est consacré aux règles de gestion et de règlement des conflits pastoraux.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation; mais le processus des concertations est en cours. Il donne aux Nigériens une lueur d'espoir de voir un jour la fin de ces litiges qui coûtent inutilement des vies humaines chaque année.

CODDHD response:

La Loi sur le pastoralisme a été [adoptée] mais il reste la signature du décret d'application.

Recommandation n°10: *Promote the need for practical educational measures to spread a culture of human rights and raise students' awareness of these rights (Recommended by Saudi Arabia)*

IRI: partially implemented

CNDH response:

Le ministère de l'éducation nationale s'active pour mettre en place un programme d'enseignement en matière de droits de l'homme afin de promouvoir une culture des droits humains en milieu scolaire. Aucun programme n'est adopté et aucun manuel n'est élaboré en l'espèce. Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans discrimination aucune, la scolarisation est obligatoire pendant au moins les six années de l'enseignement primaire.

Plusieurs textes et programmes ont été adoptés en faveur de l'éducation et continuent d'être mis en œuvre, il s'agit notamment : de l'ordonnance, 1993 concernant la reconnaissance du droit à l'éducation des enfants handicapés ; la loi d'orientation du système éducatif nigérien (LOSEN en 1998) ; du Programme Décennal de Développement de l'Éducation (PDDE). La nouvelle politique éducative nationale s'inscrit dans l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (Niger/2035) et le Plan de Développement Économique et Social (PDES/2012/2015).

La création d'une Direction de la promotion de la scolarisation de la jeune fille au sein du ministère de l'éducation nationale vise la promotion de la scolarisation des filles, la réduction des disparités entre garçons et filles. Des campagnes de sensibilisation sont effectuées même si elles sont mitigées, à l'endroit des différents acteurs surtout des parents pour accroître la scolarisation des filles. Des structures sont mises en place, il s'agit de la direction de promotion des jeunes filles au niveau central, du point focal régional ou départemental de la scolarisation des filles, de l'association des mères éducatrices, ainsi que des caravanes de sensibilisation.

[...]

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation

Recommendation n°11: *Continue implementing the strategies and plans for the socio-economic development of the country* (Recommended by Cuba)

IRI: *fully implemented*

RODADHD response:

Le Plan du Développement Economique et Social (PDES) 2012-2015 est élaboré et se décline en 5 axes stratégiques pour le développement socioéconomiques du pays.

CNDH response:

Le Niger continue à mettre en œuvre des stratégies et des plans de développement socioéconomique, il s'agit notamment:

- de la Déclaration de Politique Générale du Premier Ministre ;
- du Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2012 - 2015 qui vise à promouvoir le bien être économique, social et culturel de la population
- de l'initiative « les Nigériens Nourrissent les Nigériens » ou Initiative 3N ; L'objectif global de l'3N est de « contribuer à mettre durablement les populations nigériennes à l'abri de la faim et de la malnutrition et leur garantir les conditions d'une pleine participation à la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus ».
- de la politique nationale agricole ;
- du Plan d'Action pour la Nutrition ;
- de la stratégie nationale de développement de l'irrigation et de la collecte des eaux de ruissellement ;
- de la stratégie opérationnelle de sécurité alimentaire (SOSA).

La mise en œuvre de ces stratégies et programmes nécessitent des moyens financiers pour atteindre les résultats. Les défis socioéconomiques sont toujours d'actualité notamment, la pauvreté, la famine, le chômage.

ASN response:

Le Niger s'est doté d'un PDES (plan de développement économique et social) pour la période 2012-2015

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Le Niger s'est doté d'un Plan de Développement Economique et Social (PDES 2012 - 2015) et le Programme Intérimaire de Cadrage de l'Action Gouvernementale (PICAG [...]).

Les dispositions de la Constitution du 25 novembre 2010 consacrent le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et du libre développement de la personnalité de chacun dans toutes ses dimensions, à condition qu'il ne viole le droit d'autrui et ne perturbe l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs. En effet, l'article 10 de cette même Constitution dispose : « tous les nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être



favorisé par des mesures particulières prévues par la loi ». l'Etat a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir le droit à l'égalité des hommes et des femmes, à travers notamment :

- l'institution du quota pour promouvoir surtout la situation de la femme nigérienne : loi 2000-008 du 7 juin 2000, qui assure la représentation de l'un ou de l'autre sexe aux postes nominatifs (25%) et électifs (10%) et son Décret d'application N° 2001-056 du 28 février 2001.
- l'Ordonnance 93-012 du 2 Mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la protection sociale des Personnes Handicapées.

Recommandation n°14: *Continue implementing programmes and measures to improve the enjoyment of the right to education, the right to health and the right to food (Recommended by Cuba)*

IRI: *partially implemented*

CNDH response:

Le ministère de l'éducation nationale s'active pour mettre en place un programme d'enseignement en matière de droits de l'homme afin de promouvoir une culture des droits humains en milieu scolaire. Aucun programme n'est adopté et aucun manuel n'est élaboré en l'espèce. Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans discrimination aucune, la scolarisation est obligatoire pendant au moins les six années de l'enseignement primaire.

Plusieurs textes et programmes ont été adoptés en faveur de l'éducation et continuent d'être mis en œuvre, il s'agit notamment : de l'ordonnance, 1993 concernant la reconnaissance du droit à l'éducation des enfants handicapés ; la loi d'orientation du système éducatif nigérien (LOSEN en 1998) ; du Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE). La nouvelle politique éducative nationale s'inscrit dans l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (Niger/2035) et le Plan de Développement Economique et Social (PDES/2012/2015).

La création d'une Direction de la promotion de la scolarisation de la jeune fille au sein du ministère de l'éducation nationale vise la promotion de la scolarisation des filles, la réduction des disparités entre garçons et filles. Des campagnes de sensibilisation sont effectuées même si elles sont mitigées, à l'endroit des différents acteurs surtout des parents pour accroître la scolarisation des filles. Des structures sont mises en place, il s'agit de la direction de promotion des jeunes filles au niveau central, du point focal régional ou départemental de la scolarisation des filles, de l'association des mères éducatrices, ainsi que des caravanes de sensibilisation.

Le programme d'alimentation scolaire n'est pas suffisamment développé, car il ne concerne que quelques écoles en zone nomade, ces écoles ne survivent que grâce aux cantines scolaires. Le maintien de ces dernières a contribué de manière significative à l'accroissement des effectifs scolaires. Ce programme n'est pas intégré à la production agricole locale.

L'on note la persistance des disparités garçons/filles; le problème de l'impact de la vulnérabilité alimentaire sur la scolarisation des enfants; les difficultés liées aux



infrastructures d'accueil car l'offre est inférieure à la demande. La qualité de l'éducation est faible du fait du recours à des enseignants non qualifiés et à la réduction des appuis de l'État en matière de fournitures scolaires et mobiliers.

Le châtement corporel est interdit dans le système éducatif, l'auteur des faits peut être poursuivi pour coups et blessures volontaires (articles 222 à 229 du code pénal).

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation, mais ils ont été constitutionalisés.

Leurs applications restent très timides :

- droit à l'éducation à cause des difficultés que la jouissance de ce droit pose sur le terrain ;
- Le droit à la santé dont la gratuité des soins pour les femmes et les enfants de 0-5 ans fait partie du centre d'intérêt du fait que les mesures relatives à la gratuité des soins bien que salutaires peinent à être effectives ;
- Le droit à l'alimentation quand à lui, reste problématique du fait des crises alimentaires récurrentes et le manque de politique agricole cohérente à même de permettre au pays d'être auto-suffisant et à terme parvenir à l'atteinte de la souveraineté alimentaire ;

CODDHD response:

L'Initiative 3N exprime la conviction collective qu'avec ses atouts actuels et les opportunités de développement qui s'offrent à lui, le Niger est à même de relever les défis actuels et futurs de sa sécurité alimentaire et nutritionnelle, d'amorcer une véritable modernisation de ses systèmes de production et de faire jouer au secteur agricole, son rôle de moteur de la croissance économique. Elle s'attaque aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, tout en proposant des réponses appropriées aux situations d'urgence et de précarité économique auxquelles une frange plus ou moins importante de la population pourrait être confrontée. L'Initiative 3N est un ensemble cohérent de mesures normatives et d'actions d'investissements à réaliser à court, moyen et long termes. L'Initiative 3N devrait permettre au Niger de faire un saut qualitatif tant du point de vue des investissements pour le secteur du développement rural que des secteurs connexes de l'agroalimentaire et du commerce de produits agro-sylvo- pastoraux locaux.

Recommandation n°25: Carry out an awareness-raising and information campaign aimed at resisting customs and traditions, which have given rise to discriminatory practices and violence against women, especially in the family environment (Recommended by Canada)

IRI: fully implemented

CNDH response:

Des campagnes de sensibilisation et d'information sont souvent menées à l'endroit de divers groupes cibles, cette mobilisation est très faible au regard de l'acuité du problème.



Le Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, contribue sensiblement, à la promotion et à la protection des droits des femmes à travers deux politiques majeures. Il s'agit de la Politique Nationale Genre adoptée en 2008 et la Politique Nationale de Développement Social dont l'une des stratégies sectorielles intègre la promotion de la femme. Les résultats de ces activités dans ce domaine sont faiblement perceptibles.

Les violences à l'égard des femmes, y compris conjugales sont punies par le code pénal. L'on note de plus en plus la saisine des juridictions par les femmes.

Aux termes de l'article 22 de la Constitution, l'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille; il prend des mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée.

Le code du travail, le statut général de la fonction publique et autres statuts particuliers n'instaurent aucune discrimination, tant au moment du recrutement que de la carrière.

CODDHD response:

[...] En 2003, le code pénal a été révisé et des dispositions réprimant certaines violences faites aux femmes ont été prises en compte. Il s'agit :

- des dispositions réprimant les coups et blessures volontaires (articles 222 à 225), qui protège les femmes contre toutes atteintes à l'intégrité physique. Il faut noter que cette forme de violence est plus fréquente en milieu rural où les femmes sont quotidiennement battues et renvoyées chez elles sans qu'intervienne des organisations particulières ;
- des articles 283, 284 et 285 qui prévoient et punissent l'acte de viol en distinguant le viol simple du viol aggravé ;
- des articles 295 et 296 répriment l'avortement ;
- des articles 277, 278, 279, 285 du code pénal réprimant l'attentat à la pudeur ;
- de l'article 292 réprimant le proxénétisme et l'excitation à la débauche ;
- l'article 232 réprimant les mutilations génitales féminines ;
- l'article 270-2 al 1 qui prévoit la répression des pratiques esclavagistes ;
- l'article 290 traitant de la répression du mariage forcé ;
- l'article 281-1 réprimant le harcèlement sexuel ;
- l'article 291-1 réprimant le trafic des femmes

Recommendation n°26: Continue to strengthen awareness-raising and sensitization activities for practitioners, families, traditional or religious leaders and the general public in order to encourage change in traditional attitudes aiming at effective eradication of female genital mutilation, Wahaya and other harmful practices (Recommended by Slovenia)

IRI: fully implemented

CNDH response:

Des campagnes de sensibilisation sur les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales, wahaya sont souvent effectuées par l'Etat (ministères) mais aussi les organisations de la société civile à l'endroit des praticiens,



Chefs traditionnels et religieux. Il y a une amélioration sensible dans le comportement des uns et des autres en la matière surtout des autorités locales qui n'hésitent pas à transmettre l'affaire à la justice. Il faut noter la survivance de ces pratiques attentatoires à la dignité humaine.

CODDHD response:

[See response to recommendation n°25]

Recommendation n°29: *Continue and strengthen awareness-raising activities aimed at eradicating traditional practices that are harmful to children, including female genital mutilation* (Recommended by Italy)

IRI: *fully implemented*

RODADHD response:

Le comité nigérien sur les pratiques traditionnelles (CONIPRAT) qui est une ONG est à pied d'œuvre pour la sensibilisation et la poursuite judiciaire des femmes qui s'adonnent à de telles pratiques.

CNDH response:

Des campagnes de sensibilisation sur les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales, wahaya sont souvent effectuées par l'Etat (ministères) mais aussi les organisations de la société civile à l'endroit des praticiens, Chefs traditionnels et religieux. Il y a une amélioration sensible dans le comportement des uns et des autres en la matière surtout des autorités locales qui n'hésitent pas à transmettre l'affaire à la justice. Il faut noter la survivance de ces pratiques attentatoires à la dignité humaine.

CODDHD response:

[See response to recommendation n° 25]

Recommendation n°64: *Further its measures aimed at the reduction of poverty and dealing with food insecurity and access to water resources* (Recommended by Azerbaijan)

IRI: *partially implemented*

RODADHD response:

A travers l'initiative 3N « les nigériens nourrissent les nigériens » les autorités entendent lutter contre la pauvreté. Elles comptent faire de cette initiative un moyen pour assurer la sécurité alimentaire. Il y a une absence de moyens surtout humains et matériels.

CNDH response:

La sécurité alimentaire est une des priorités du Gouvernement, des politiques et programmes ont été adoptés en conséquence. Des structures ont été mises en place à cet effet, il s'agit notamment de l'OPVN, de la CAIMA. Mais aussi :

- du Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes(DNPGCCA) crée par arrêté no 00208/PM du 28 août 2012,
- de la Cellule de Coordination Humanitaire(CCH) créée par arrêté no 00193/PM du 25 août t 2012,



- de la cellule de coordination du système d'alerte précoce et de prévention des catastrophes, arrêté no 002060/PM du 28 août 2012
- du Plan national de contingence et du Plan de soutien 2012.

Ces schémas qui ont été conçus pour lutter contre l'insécurité alimentaire voire l'extrême pauvreté rencontrent des difficultés qu'à l'atteinte des objectifs. A titre illustratif, la subvention allouée à l'OPVN au titre des exercices 2012 est de 19.585 milliards de FCFA ; en 2013, 10 milliards ainsi qu'en 2014. En 2012 seule la somme de un milliard de FCFA a été versée à l'OPVN, à la date du 30 octobre 2013 aucun décaissement n'est effectué selon le Ministre du Commerce et de la Promotion du secteur privé. La campagne agricole 2013 est déficitaire, le Directeur Général de cet Office affirme "qu'en dehors de 2800 tonnes de riz Paddy, l'OPVN ne dispose d'aucun stock au magasin".

La problématique de la sécurité alimentaire et celle de la pauvreté se posent avec acuité, ces fléaux ne sont pas résolus, et la famine menace beaucoup de ménages. En 2011, le déficit céréalier était de plus de 600.000 tonnes. Selon les statistiques officielles 32.1 pour cent des ménages soit 4.268.505 personnes étaient dans une situation d'insécurité alimentaire en 2011. En 2012, la crise alimentaire sévit encore, et en 2013, le déficit céréalier est d'environ de 500.000 tonnes. L'insécurité alimentaire avec ses corollaires notamment la pauvreté tend à se pérenniser et à aggraver d'avantage la vulnérabilité des ménages.

ASN response:

Des mesures importantes sont prises dans ces domaines mais demeurent en deçà des besoins

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

L'Initiative 3N exprime la conviction collective qu'avec ses atouts actuels et les opportunités de développement qui s'offrent à lui, le Niger est à même de relever les défis actuels et futurs de sa sécurité alimentaire et nutritionnelle, d'amorcer une véritable modernisation de ses systèmes de production et de faire jouer au secteur agricole, son rôle de moteur de la croissance économique. Elle s'attaque aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, tout en proposant des réponses appropriées aux situations d'urgence et de précarité économique auxquelles une frange plus ou moins importante de la population pourrait être confrontée. L'Initiative 3N est un ensemble cohérent de mesures normatives et d'actions d'investissements à réaliser à court, moyen et long termes. L'Initiative 3N devrait permettre au Niger de faire un saut qualitatif tant du point de vue des investissements pour le secteur du développement rural que des secteurs connexes de l'agroalimentaire et du commerce de produits agro-sylvo-pastoraux locaux.



Recommendation n°65: *Continue to pay high attention to and promote production of agriculture in order to reduce the number of people suffering from extreme poverty so as to guarantee a basic livelihood to people* (Recommended by China)

IRI: *fully implemented*

RODADHD response:

Les agriculteurs bénéficient de l'aide de l'Etat en intrants et engrais mais les pratiques culturales demeurent toujours traditionnelles. L'Etat doit envisager la mécanisation de l'agriculture et faire une utilisation judicieuse du savoir-faire de nos instituts de recherches et de nos ingénieurs agronomes.

CNDH response:

[See response to recommendation n° 64]

ASN response:

Le gouvernement consacre plus de 10% du budget national à l'agriculture ce qui lui a valu une reconnaissance de la FAO

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Le Niger s'est doté d'un Plan de Développement Economique et Social (PDES 2012 - 2015) et le Programme Intérimaire de Cadrage de l'Action Gouvernementale (PICAG 2011 -2012). Ces trois outils de planification stratégique sont complémentaires et le Gouvernement est résolu à les mettre en œuvre de manière à ce qu'ils interagissent les uns avec les autres de façon synergique, tout en assurant une articulation dynamique entre les programmes de court, moyen et long terme. Le PDES 2012-2015 constitue l'instrument d'opérationnalisation du Programme de Renaissance du Niger et prend en compte la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement (DPG) présentée par le Premier Ministre, Chef de Gouvernement. Il se veut le cadre unique de référence des interventions au titre de l'agenda de développement du Gouvernement pour le moyen terme et est aligné sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). A cet effet, il capitalise les objectifs et progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Accélééré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP), des stratégies sectorielles et des plans d'action ministériels.

Recommendation n°66: *Promote and advance policies that focus on the alleviation of poverty and the advancement of its entire people* (Recommended by Pakistan)

IRI: *fully implemented*

ROTAB response:

Des efforts ont été consentis par le Gouvernement pour répondre à cette recommandation, à travers la promotion de:

- le droit à l'éducation à cause des difficultés que la jouissance de ce droit pose sur le terrain ;
- Le droit à la santé dont la gratuité des soins pour les femmes et les enfants de 0-5 ans fait partie du centre d'intérêt du fait que les mesures relatives à la gratuité des soins bien que salutaires peinent à être effectives ;



- Le droit à l'alimentation qu'il, reste problématique du fait des crises alimentaires récurrentes et le manque de politique agricole cohérente à même de permettre au pays d'être auto-suffisant et à terme parvenir à l'atteinte de la souveraineté alimentaire ;
- Le droit au travail et à l'emploi, le travail décent constituant aujourd'hui des priorités auxquelles les autorités doivent s'atteler afin de satisfaire ces droits.

CODDHD response:

Le Niger s'est doté d'un Plan de Développement Economique et Social (PDES 2012 - 2015) et le Programme Intérimaire de Cadrage de l'Action Gouvernementale (PICAG 2011 -2012). Ces trois outils de planification stratégique sont complémentaires et le Gouvernement est résolu à les mettre en œuvre de manière à ce qu'ils interagissent les uns avec les autres de façon synergique, tout en assurant une articulation dynamique entre les programmes de court, moyen et long terme. Le PDES 2012-2015 constitue l'instrument d'opérationnalisation du Programme de Renaissance du Niger et prend en compte la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement (DPG) présentée par le Premier Ministre, Chef de Gouvernement. Il se veut le cadre unique de référence des interventions au titre de l'agenda de développement du Gouvernement pour le moyen terme et est aligné sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). A cet effet, il capitalise les objectifs et progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP), des stratégies sectorielles et des plans d'action ministériels.

Recommandation n°67: *Make food security a priority (Recommended by Norway)*

IRI: *fully implemented*

CNDH response:

[See response to recommendation n°64]

ASN response:

Une politique dite des 3N (les Nigériens nourrissent le Nigériens) est mise en œuvre

ROTAB response:

Des efforts ont été consentis par le Gouvernement pour répondre à cette recommandation

Le handicap majeur au développement économique du Niger est l'instabilité de la situation alimentaire. En effet, cette dernière a toujours été tributaire des aléas climatiques. L'insuffisance ou l'excès de la pluviométrie entraînent la crise alimentaire. Les autorités de la 7ème République ont décidé de mettre fin à ce cycle en mettant en œuvre l'énergie et l'intelligence nécessaires pour que les Nigériens produisent suffisamment de vivres quelles que soient les perturbations de la saison d'hivernage qui ne dure que 3mois. La concrétisation de cet objectif est envisagée dans le programme 3N (les Nigériens Nourrissent les Nigériens). En effet par leurs propres efforts, les citoyens doivent parvenir à s'auto-suffire et à se passer de l'aide étrangère.



L'initiative 3N est consacrée par le Décret N°2012-139/PRN/18-04-12. Il s'agit d'une stratégie novatrice qui vise à « renforcer les capacités nationales de production alimentaire, d'approvisionnement et de résilience face aux crises alimentaires et aux catastrophes ».

Cet objectif permettra de rendre effectif :

- L'approvisionnement et la diversification des productions ;
- L'approvisionnement régulier des marchés en produits agricoles et agro-alimentaires ;
- L'amélioration de la résilience ;
- L'amélioration de l'état nutritionnel ;
- La création d'un environnement favorable à la sécurité alimentaire.

La mise en œuvre de ce programme se manifeste par l'organisation de la table ronde sur le PDES, l'I3N et le lancement du démarrage des actions en octobre 2012. On note aussi qu'à l'occasion de sa mise en œuvre, ce sont des cultures de contre-saison qui sont consacrées. Néanmoins, il demeure que les céréales que sont le mil, le riz et le Sorgho, nourritures de base des Nigériens, ne sont pas produits en hors saison. Par ailleurs, en lieu et place de grandes étendues de cultures, les médias montrent des propriétés privées ou des groupements de producteurs appuyés par l'I3N qui ne sauraient couvrir les immenses besoins en alimentation du pays.

Le ROTAB reconnaît que l'initiative 3N est un programme louable mais théorique dans les faits car après trois (2) ans de mise en œuvre, on ne voit pas d'impact sensible sur le terrain.

Recommandation n°68: Engage the relevant international organizations and international donors to address the problem of food crises and provide better access to safe drinking water for the population (Recommended by Malaysia)

IRI: -

CNDH response:

[See response to recommendation n° 64]

CODDHD response:

[See response to recommendation n° 64]

Recommandation n°71: Give priority to the continuation of efforts to promote the right to education (Recommended by Saudi Arabia)

IRI: *fully implemented*

CNDH response:

Le ministère de l'éducation nationale s'active pour mettre en place un programme d'enseignement en matière de droits de l'homme afin de promouvoir une culture des droits humains en milieu scolaire. Aucun programme n'est adopté et aucun manuel n'est élaboré en l'espèce. Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans discrimination aucune, la scolarisation est obligatoire pendant au moins les six années de l'enseignement primaire.



Plusieurs textes et programmes ont été adoptés en faveur de l'éducation et continuent d'être mis en œuvre, il s'agit notamment : de l'ordonnance, 1993 concernant la reconnaissance du droit à l'éducation des enfants handicapés ; la loi d'orientation du système éducatif nigérien (LOSEN en 1998) ; du Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE). La nouvelle politique éducative nationale s'inscrit dans l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (Niger/2035) et le Plan de Développement Economique et Social (PDES/2012/2015).

La création d'une Direction de la promotion de la scolarisation de la jeune fille au sein du ministère de l'éducation nationale vise la promotion de la scolarisation des filles, la réduction des disparités entre garçons et filles. Des campagnes de sensibilisation sont effectuées même si elles sont mitigées, à l'endroit des différents acteurs surtout des parents pour accroître la scolarisation des filles. Des structures sont mises en place, il s'agit de la direction de promotion des jeunes filles au niveau central, du point focal régional ou départemental de la scolarisation des filles, de l'association des mères éducatrices, ainsi que des caravanes de sensibilisation.

[...]

CODDHD response:

Le président s'est engagé à [...] faire en sorte que l'éducation soit assurée aux enfants du Niger jusqu' à l'âge de 16 ans.

Recommendation n°73: Ensure the increase of financial resource allocation to the field of public education with a view to improving the quality of education, build an appropriate infrastructure and ensure that compulsory primary education lasts for six years (Recommended by Ecuador)

IRI: -

CNDH response:

Le ministère de l'éducation nationale s'active pour mettre en place un programme d'enseignement en matière de droits de l'homme afin de promouvoir une culture des droits humains en milieu scolaire. Aucun programme n'est adopté et aucun manuel n'est élaboré en l'espèce. Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans discrimination aucune, la scolarisation est obligatoire pendant au moins les six années de l'enseignement primaire.

Plusieurs textes et programmes ont été adoptés en faveur de l'éducation et continuent d'être mis en œuvre, il s'agit notamment : de l'ordonnance, 1993 concernant la reconnaissance du droit à l'éducation des enfants handicapés ; la loi d'orientation du système éducatif nigérien (LOSEN en 1998) ; du Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE). La nouvelle politique éducative nationale s'inscrit dans l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (Niger/2035) et le Plan de Développement Economique et Social (PDES/2012/2015).

La création d'une Direction de la promotion de la scolarisation de la jeune fille au sein du ministère de l'éducation nationale vise la promotion de la scolarisation des filles, la réduction des disparités entre garçons et filles. Des campagnes de



sensibilisation sont effectuées même si elles sont mitigées, à l'endroit des différents acteurs surtout des parents pour accroître la scolarisation des filles. Des structures sont mises en place, il s'agit de la direction de promotion des jeunes filles au niveau central, du point focal régional ou départemental de la scolarisation des filles, de l'association des mères éducatrices, ainsi que des caravanes de sensibilisation.

[...]

CODDHD response:

Le président s'est engagé à relever le taux et pour faire en sorte que l'éducation soit assurée aux enfants du Niger jusqu'à l'âge de 16 ans.

Recommendation n°74: Further expand its school feeding programme and integrate it with local agricultural production (Recommended by Brazil)

IRI: not implemented

CNDH response:

[...]

Le programme d'alimentation scolaire n'est pas suffisamment développé, car il ne concerne que quelques écoles en zone nomade, ces écoles ne survivent que grâce aux cantines scolaires. Le maintien de ces dernières a contribué de manière significative à l'accroissement des effectifs scolaires. Ce programme n'est pas intégré à la production agricole locale.

L'on note la persistance des disparités garçons/filles; le problème de l'impact de la vulnérabilité alimentaire sur la scolarisation des enfants; les difficultés liées aux infrastructures d'accueil car l'offre est inférieure à la demande. La qualité de l'éducation est faible du fait du recours à des enseignants non qualifiés et à la réduction des appuis de l'État en matière de fournitures scolaires et mobiliers.

[...]

Minorities

Recommendation n°20: Adopt measures that ensure that people with disabilities enjoy their rights on an equal footing, including free access to health and on the basis of their informed consent, access to education, employment and social security, as well as full participation in the political, social and economic life of the country (Recommended by Spain)

IRI: partially implemented

RODADHD response:

Malgré les dispositions de l'Article 10 de la Constitution les personnes handicapées souffrent encore du manque d'encadrement, de la formation et de jouissance de certaines commodités malgré un effort qui est fait pour leur intégration sociale. Il y a absence d'assistance pour la garantie des droits des personnes handicapées. Une politique nationale de protection sociale a été élaborée, validée, et adoptée le 16



Septembre 2011. Il existe une direction nationale de protection des droits des personnes handicapées cependant il n'existe pas de programme nationale de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées. Malgré le décret 96-456/PRN/MSP qui renforce leur accès aux soins, leur prise en charge médicale ne couvre ni les médicaments ni les examens tel que le scanner, ni les appareillages. L'application de ce texte reste limitée aux hôpitaux nationaux.

CNDH response:

Le Niger garantit les droits de la personne en situation de handicap à travers la Convention relative aux droits des personnes handicapées (30 mars 2007) et la Constitution qui dispose en son article 22 : « L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national ».

« Article 26 : L'Etat veille à l'égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et (ou) de leur réinsertion sociale ».

L'ordonnance no 93-012 détermine les règles minima relatives à la protection sociale des personnes en situation de handicap. En application de l'ordonnance susvisée, deux décrets ont été adoptés en 2010 dont l'un portant création du Comité national pour la promotion des personnes en situation de handicap, et l'autre portant organisation, attribution et fonctionnement dudit comité.

Aux termes de l'article 9 du décret 96/4546/PRN/MSP, la personne handicapée est exonérée à 100% pour les frais d'hospitalisation.

Aux termes de l'article 21 de l'ordonnance susvisée, tout établissement public ou entreprise privée employant au moins 20 salariés est tenu de réserver 5% des postes de travail à des personnes handicapées. L'application des dispositions de cet article a permis de recruter plusieurs diplômés handicapés dans divers secteurs. La mise en œuvre de la politique nationale du développement social a permis, entre autres, à l'Etat la réalisation de quelques projets pour des personnes en situation de handicap. Au regard du besoin, ces réalisations sont insuffisantes.

En matière d'éducation, les écoles spécialisées sont insuffisantes car la demande est forte et la couverture nationale est très faible. L'éducation spécialisée est affirmée avec l'adoption de la LOSEN, mais cela n'est pas effectif.

Il y a trois écoles spécialisées pour sourds (Niamey, Maradi et Zinder) et 1 pour aveugles à Niamey, cinq classes intégratrices pour aveugles dans les écoles publiques ordinaires (Konni, Maradi, Zinder, Agadez et Tahoua).

Un comité national de promotion des personnes handicapées (CNPH) créé par décret, anime et coordonne les différentes interventions des personnes handicapées, en vue de faciliter leur insertion ou réinsertion socioprofessionnelle, cette structure n'arrive pas à accomplir sa mission en raison des dysfonctionnements. Le fonds national de soutien aux personnes handicapées d'un montant de 50 millions par an est dérisoire au regard du contexte actuel et de la demande. Même s'il y a des efforts



qui ont été accomplis par la mise en place d'un cadre normatif et institutionnel ; dans la pratique, les résultats ne sont pas satisfaisants car les personnes en situation de handicap souffrent de stigmatisation par la société, parfois elles sont aussi victimes de discrimination en matière d'emplois. L'accès aux services tant publics que privés leur est souvent difficile, il n'est pas tenu compte de leur handicap même sur les lieux de travail.

ASN response:

L'Etat a pris des mesures pour l'insertion des personnes handicapées même si des efforts restent à faire dans ce domaine

CODDHD response:

Les dispositions de la Constitution du 25 novembre 2010 consacrent le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et du libre développement de la personnalité de chacun dans toutes ses dimensions, à condition qu'il ne viole le droit d'autrui et ne perturbe l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs. En effet, l'article 10 de cette même Constitution dispose : « tous les nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi ». L'Etat a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir le droit à l'égalité des hommes et des femmes, à travers notamment :

- l'institution du quota pour promouvoir surtout la situation de la femme nigérienne : loi 2000-008 du 7 juin 2000, qui assure la représentation de l'un ou de l'autre sexe aux postes nominatifs (25%) et électifs (10%) et son Décret d'application N° 2001-056 du 28 février 2001.
- l'Ordonnance 93-012 du 2 Mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la protection sociale des Personnes Handicapées.

Recommendation n°90: *Implement the recommendations provided by the Working Group on Indigenous Populations/Communities of the African Commission on Human and Peoples' Rights in February 2006 (Recommended by Norway)*

IRI: not implemented

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

En se cramponnant sur les rejets l'Etat du Niger n'a rien fait mais les organisations de la société civile mettent la pression .

International Instruments

Recommendation n°1: *Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment (Recommended by Denmark)*

IRI: *not implemented*

RODADHD response:

[...] Le projet de loi de ratification du protocole facultatif est en cours.

CNDH response:

Il faut rappeler que le Niger n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il n'y a pas de plan d'action national contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les plaintes formulées dans ce domaine auprès des juridictions, de la police et de la gendarmerie font l'objet d'enquête et de traitement selon la loi.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation mais, toutefois la constitution du 25 Novembre 2010 le prévoit en Art. 14 qui dispose que : « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

[...]

CODDHD response:

Pas encore.

Recommendation n°2: *Ratify the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons (Recommended by Slovakia)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Le Niger n'a pas ratifié :

- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (OP-ESC),
- le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP-ICCPR),
- le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT),
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED),
- la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.



Cependant, le Niger a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

La CNDH a saisi le Gouvernement en vue de la ratification des cinq (5) instruments non encore ratifiés. Le Gouvernement s'est engagé à le faire.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

L'Etat du Niger ne l'a pas fait

Recommendation n°17: Continue its cooperation with different human rights mechanisms of the United Nations in order to promote and protect human rights in the country (Recommended by Azerbaijan)

IRI: fully implemented

CNDH response:

En vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays, le Niger poursuit la coopération avec les différents mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies, surtout dans le cadre de la mise en œuvre des conventions ratifiées, des activités menées dans le domaine des droits humains, mais aussi de l'aide pour améliorer les indicateurs de pauvreté, l'accès à l'eau potable, à l'alimentation et à la santé. Cette coopération, à l'étape actuelle, doit être dynamisée afin d'atteindre de manière efficace les objectifs, notamment l'effectivité des droits humains.

Cependant, le Niger est redevable de plusieurs rapports et la mise en œuvre des recommandations de l'EPU se réalise à un rythme assez lent.

ASN response:

Le Niger maintient une bonne coopération avec l'ensemble des institutions des Nations Unies (UNFPI, UNICEF, PAM, FAO, OMS, PNUD, etc.)

CODDHD response:

La coopération se poursuit

Recommendation n°18: Seek the advice of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression and continue to cooperate with him (Recommended by Italy)

IRI: not implemented

CNDH response:

Le Niger n'a pas sollicité les conseils du Rapporteur spécial sur la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

CODDHD response:

Toujours pas fait par l'Etat du Niger.

Recommendation n°78: *Ratify the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (CED), sign and ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, inhuman, or Degrading Treatment or Punishment (OP-CAT) and establish a national independent mechanism to inspect detention places (Recommended by France)*

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°79: *Ratify the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (OP-ICESCR), the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR-OP2), OP-CAT, the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict (OP-CRC-AC), and CED (Recommended by Argentina)*

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°80: *Sign and ratify the principal human rights instruments to which it is not a party, namely the OP-ICESCR, OP-CAT, ICCPR-OP2, aimed at abolishing the death penalty, OP-CRC-AC and ratify CED (Recommended by Ecuador)*

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°81: *Sign and ratify the OP-ICESCR, OP-CAT, OP-CRC-AC (Recommended by Spain)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Le Niger n'a pas ratifié :

- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (OP-ESC),
- le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP-ICCPR),
- le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT),
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED),
- la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

Cependant, le Niger a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

La CNDH a saisi le Gouvernement en vue de la ratification des cinq (5) instruments non encore ratifiés. Le Gouvernement s'est engagé à le faire.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation bien que l' Art. 14 de la constitution dispose que : « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

[...] Le Niger n'a pas établi un mécanisme national indépendant chargé d'inspecter les lieux de détention



CODDHD response:

Nous attendons toujours l'aboutissement de l'engagement pris par l'Etat du Niger pour la ratification.

Recommendation n°82: *Accede to ICCPR-OP2, aimed at abolishing the death penalty and take the necessary steps to remove the death penalty from its justice system (Recommended by Australia)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Le Niger n'a pas ratifié :

[...]

- le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

[...]

La CNDH a saisi le Gouvernement en vue de la ratification des cinq (5) instruments non encore ratifiés. Le Gouvernement s'est engagé à le faire.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Nous attendons toujours l'aboutissement de l'engagement pris par l'Etat du Niger pour la ratification,

Recommendation n°83: *Ratify ICCPR-OP2 (Recommended by Sweden)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Le Niger n'a pas ratifié :

[...]

- le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[...]

La CNDH a saisi le Gouvernement en vue de la ratification des cinq (5) instruments non encore ratifiés. Le Gouvernement s'est engagé à le faire.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation mais aux termes de l'article 11 de la constitution nigérienne de la 7ème République, « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ». Cette disposition témoigne de l'importance capitale accordée à la personne humaine à la fois en tant qu'acteur et destinataire des actions de l'Etat. La protection de la personne humaine recouvre plusieurs droits manifestant la sacralité de l'article 11. Ces droits sont le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, la liberté d'aller et venir, le droit à la sureté



CODDHD response:

Nous attendons toujours l'aboutissement de l'engagement pris par l'Etat du Niger pour la ratification.

Recommendation n°84: *Intensify its efforts with a view to a speedy ratification of CED and withdraw the reservations made to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) (Recommended by Spain)*

IRI: *not implemented*

RODADHD response:

Des actions de sensibilisation et de plaidoyer se poursuivent en vue de la levée des réserves concernant la convention. Il s'agit des actions de sensibilisation qui sont le fait du Gouvernement.

CNDH response:

Le Niger n'a pas ratifié :

[...]

- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

[...]

La CNDH a saisi le Gouvernement en vue de la ratification des cinq (5) instruments non encore ratifiés. Le Gouvernement s'est engagé à le faire.

Le Niger a émis des réserves lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (08 octobre 1999), ces réserves n'ont toujours pas été levées.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

Recommendation n°85: *Withdraw its reservations made to articles 2 and 16 of CEDAW, which were considered contrary to the object and purpose of this treaty (Recommended by Belgium)*

IRI: *not implemented*

RODADHD response:

Des actions de sensibilisation et de plaidoyer se poursuivent en vue de la levée des réserves concernant la convention. Il s'agit des actions de sensibilisation qui sont le fait du Gouvernement.

CNDH response:

Le Niger a émis des réserves lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (08 octobre 1999), ces réserves n'ont toujours pas été levées.

ASN response:

A notre connaissance les réserves sur le CEDEF demeurent encore en raison de la résistance de certains acteurs sociaux et religieux.

CODDHD response:

Les réserves sont toujours en vigueur mais un processus en vue de partir à leur levée est en cours.

Recommandation n°86: *Withdraw its reservations made to CEDAW (Recommended by Canada)*

IRI: *not implemented*

RODADHD response:

Des actions de sensibilisation et de plaidoyer se poursuivent en vue de la levée des réserves concernant la convention. Il s'agit des actions de sensibilisation qui sont le fait du Gouvernement.

CNDH response:

Le Niger a émis des réserves lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (08 octobre 1999), ces réserves n'ont toujours pas été levées.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Les réserves sont toujours en vigueur mais un processus en vue de partir à leur levée est en cours

Recommandation n°87: *Withdraw its reservations to CEDAW (Recommended by Norway)*

IRI: *not implemented*

RODADHD response:

Des actions de sensibilisation et de plaidoyer se poursuivent en vue de la levée des réserves concernant la convention. Il s'agit des actions de sensibilisation qui sont le fait du Gouvernement.

CNDH response:

Le Niger a émis des réserves lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (08 octobre 1999), ces réserves n'ont toujours pas été levées.

ASN response:

Ces réserves ne sont pas levées en raison d'une forte résistance de certaines associations islamiques, dans un pays fortement islamisé.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Les réserves sont toujours en vigueur mais un processus en vue de partir à leur levée est en cours.



Recommendation n°88: *Continue its collaboration with the human rights mechanisms and become a party to the optional protocols of ICESCR and ICCPR (Recommended by Indonesia)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Le Niger n'a pas ratifié :

- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
 - le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- [...]

La CNDH a saisi le Gouvernement en vue de la ratification des cinq (5) instruments non encore ratifiés. Le Gouvernement s'est engagé à le faire.

Recommendation n°89: *Step up efforts to improve regular cooperation with treaty bodies, lift reservations to CEDAW and consider ratifying outstanding human rights instruments, including OP-CAT, OP-CRC-AC and ICCPR-OP2 (Recommended by Slovenia)*

IRI: *partially implemented*

CODDHD response:

Les réserves sont toujours en vigueur mais un processus en vue de partir à leur levée est en cours.

Recommendation n°91: *Consider issuing a standing invitation to the special procedures of the Human Rights Council (Recommended by Brazil)*

IRI: *fully implemented*

+

Recommendation n°92: *Issue an open and standing invitation to all special procedures (Recommended by Spain)*

IRI: *fully implemented*

+

Recommendation n°93: *Consider extending a standing invitation to all special procedures of the Human Rights Council (Recommended by Latvia)*

IRI: *fully implemented*

RODADHD response:

Une lettre d'invitation a été envoyée au HCDH par le Ministère des Affaires Etrangères/de l'Intégration Africaine/des Nigériens à l'Extérieur

Recommendation n°94: *Repeal all discriminatory laws against women, withdraw all its reservations made to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and increase its cooperation with the Committee on the Elimination of Discrimination against Women by implementing all recommendations made in 2007 (Recommended by France)*

IRI: *partially implemented*

CODDHD response:

L'Etat a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir le droit à l'égalité des hommes et des femmes, à travers notamment :



- l'institution du quota pour promouvoir surtout la situation de la femme nigérienne : loi 2000-008 du 7 juin 2000, qui assure la représentation de l'un ou de l'autre sexe aux postes nominatifs (25%) et électifs (10%) et son Décret d'application N° 2001-056 du 28 février 2001.
- l'Ordonnance 93-012 du 2 Mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la protection sociale des Personnes Handicapées.

Recommendation n°95: *Follow-up the recommendation made by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women in 2007 regarding the implementation of a strategy to modify or eliminate negative cultural practices and stereotypes that are harmful to and discriminate against women (Recommended by United Kingdom)*

IRI: *not implemented*

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

Recommendation n°98: *Abolish the death penalty and ratify the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights (Recommended by Switzerland)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Il n'y a pas de moratoire officiel sur la peine de mort, et aucun projet de loi visant à abolir la peine de mort n'est transmis à l'Assemblée Nationale. Cependant, depuis plusieurs décennies, il n'y a pas eu d'exécution même si les juridictions continuent de prononcer la peine de mort. Il faut rappeler que le Niger n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ASN response:

La peine de mort n'est pas abolie même si les sentences prononcées par les juridictions ne sont pas exécutées

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Durant la période de la transition, la junte a voulu prendre une ordonnance mais cela a été rejetée par Conseil Constatif donc il n'y a aucun moratoire et aucune disposition n'est prise mais la Société civile a mis en place une coalition contre la peine de mort au Niger.

Recommendation n°99: *Abolish the death penalty and ratify the Second Optional Protocol to the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights (Recommended by Belgium)*

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°101: *Adopt at the earliest a draft law aimed at abolishing the death penalty, in line with the spirit of articles 11 and 12 of its new Constitution,*



repeal the provisions of its 1961 Criminal code, which provides for the application of the death penalty and ratify the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights which prohibits the death penalty under all circumstances (Recommended by France)

IRI: not implemented

CNDH response:

Il n'y a pas de moratoire officiel sur la peine de mort, et aucun projet de loi visant à abolir la peine de mort n'est transmis à l'Assemblée Nationale. Cependant, depuis plusieurs décennies, il n'y a pas eu d'exécution même si les juridictions continuent de prononcer la peine de mort. Il faut rappeler que le Niger n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

CODDHD response:

Durant la période de la transition, la junte a voulu prendre une ordonnance mais cela a été rejetée par Conseil Constatif donc il n'y a aucun moratoire et aucune disposition n'est prise mais la Société civile a mis en place une coalition contre la peine de mort au Niger.

Recommendation n°100: Before abolishing the death penalty and ratifying the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, declare a de jure moratorium on executions (Recommended by Belgium)

IRI: not implemented

+

Recommendation n°102: Declare a moratorium on the death penalty with a view to its abolition, and sign and ratify the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights (Recommended by Spain)

IRI: not implemented

+

Recommendation n°103: Enact a moratorium on the death penalty and ratify the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights (Recommended by United Kingdom)

IRI: not implemented

CNDH response:

Il n'y a pas de moratoire officiel sur la peine de mort, et aucun projet de loi visant à abolir la peine de mort n'est transmis à l'Assemblée Nationale. Cependant, depuis plusieurs décennies, il n'y a pas eu d'exécution même si les juridictions continuent de prononcer la peine de mort. Il faut rappeler que le Niger n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Durant la période de la transition, la junte a voulu prendre une ordonnance mais cela a été rejetée par Conseil Constatif donc il n'y a aucun moratoire et aucune



disposition n'est prise mais la Société civile a mis en place une coalition contre la peine de mort au Niger.

Recommendation n°106: Adopt a national action plan against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, ensure that all the complaints formulated in this field are the object of an impartial and effective investigation, and sign and ratify OP-CAT (Recommended by Spain)

IRI: not implemented

CNDH response:

Il faut rappeler que le Niger n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il n'y a pas de plan d'action national contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les plaintes formulées dans ce domaine auprès des juridictions, de la police et de la gendarmerie font l'objet d'enquête et de traitement selon la loi.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

Recommendation n°109: Control and stop domestic violence levels, especially towards women and children, through the creation of national protection institutions and revise the reservations to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, especially those regarding age of marriage and abolish the practice of domestic violence (Recommended by Ecuador)

IRI: not implemented

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

Recommendation n°113: Faced with these challenges, Niger is committed to: (a) Promoting good governance through transparent conduct of public affairs, (b) Catching up on its reporting obligations, (c) Strengthening capacity to follow up on treaty body and universal periodic review recommendations, (d) Regulating the informal sector, (e) Combating illiteracy, (f) Stepping up awareness-raising and training for women in leadership skills, (g) Continuing efforts to amend the Quota Act, (h) Adopting the charter on access to information, (i) Allocating more resources to the education sector, (j) Integrating human rights education into curricula at all levels of the education system, (k) Continuing the implementation of the decent work country programme with ILO, (l) Formulating a national plan of action to combat trafficking, in accordance with the subregional action plan of the Economic Community of West African States, (m) Adopting the draft ordinance on trafficking in persons, (n) Bringing justice closer to the public through the creation of new courts, (o) Establishing a body specialized in prison administration and human rights, (p) Adopting incentives for health personnel to specialize in certain fields and to help them practise, (q) Improving access to medicine, (r) Strengthening existing measures through the setting up of food security stocks, (s) Developing research and modernizing the



agricultural and livestock sector in order to improve productivity, (t) Encouraging investment in the water industry to make better use of Niger's potential water resources, (u) Extending the supply of safe drinking water for the population and increasing the number of surface reservoirs for the irrigation of off-season crops, (v) Continuing the fight against desertification, (w) Implementing the national housing policy, (x) Formulating a national child protection policy, (y) Implementing the national gender policy and raising public awareness of violence against women, (z) Continuing efforts to adopt the personal status code, (aa) Formulating and implementing a national human rights plan, (bb) Establishing a national human rights commission in accordance with the Paris Principles, (cc) Creating a directorate for juvenile judicial protection, (dd) Establishing a safe drinking water supply system in all rural villages. (Recommended by Niger)

IRI: *partially implemented*

Association TIMIDRIA (Timidria) response:

Acceptée, le Niger a mis en place des structures telles que la Ligne Verte, la Haute Autorité Contre la Corruption, la Reforme du Code de Travail l'augmentation du taux de scolarisation et le recrutement d'enseignants à la fonction publique. Echange entre société civile et Comité Rapport au niveau de l'Etat. Emergence d'un leadership féminin, des femmes hissées à d'autres responsabilités dans les secteurs publics et privés. Une dynamique est créée au niveau de l'Etat pour la production des rapports aux organes de traités. Le Président de la République dans son discours de nouvel an, a promis d'augmenter la participation de la femme, allusion faite au quota. Le BIT à travers IPEC travaille en étroite collaboration avec le Ministère en charge du Travail. Une Commission Nationale des Traités des Personnes est créée, elle a un plan d'action. Une ordonnance sur la traite des personnes est adoptée en 2010; le nombre des magistrats et greffiers a augmenté, les forces des défenses et de sécurité reçoivent des formations en droits humains. La Commission Nationale des droits humains est mise en place.

ONG SRMSR DIMOL (ONG SRMSR DIMOL) response:

Face à ces défis, le Niger s'engage à :

(a) Promouvoir la bonne gouvernance à travers la conduite transparente des affaires publiques.

[...]

(f) Intensifier les sensibilisations et les formations pour les femmes en leadership compétences.

La Constitution notamment en ses articles 8 et 9 consacre la participation de tous les citoyens à la vie publique et politique sans considération de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique, religieuse et dans des conditions d'égalité. Elle reconnaît également la liberté d'association, de culte, d'expression, et d'être électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi.

Les efforts fournis par les structures étatiques et la société civile en matière de sensibilisation et de renforcement des capacités des femmes sur le leadership féminin ont permis aux femmes d'être plus actives dans la vie politique. Cet engagement des femmes a été porteur dans la mesure où il a été enregistré la candidature d'une femme aux élections présidentielles de 2011.



La décentralisation mise en œuvre dans le pays avec les premières élections municipales de 2004, offre davantage d'opportunités aux femmes d'être représentées dans les sphères locales de prise des décisions. Cependant, malgré l'extension des élections aux conseillers des villes et conseillers régionaux, le nombre des femmes élues à l'issue des élections générales de 2010-2011 reste pourtant en deçà de celui de 2004. Ainsi, la situation actuelle se présente comme suit :

Pour les mandats électifs :

- Pour les conseils de villes, on note 17 femmes élues sur un total de 104 Conseillers ;
- Pour les conseils régionaux, on note 34 femmes élues sur un total de 260 Conseillers ;
- Pour le parlement, on note 14 femmes sur un total de 113 députés.
- En ce qui concerne les postes nominatifs :
- les postes de président de la Cour Constitutionnelle, de la Cour des Comptes et de la Haute Cour de justice, sont occupés par des femmes ;
- au niveau du gouvernement, on compte cinq (5) femmes sur trente un (31) ministres.

La création d'une Direction de la promotion du leadership féminin en 2011 dont les missions sont entre autre :

- initier des stratégies et mécanismes de promotion des droits humains, du leadership politique des femmes ;
- développer des stratégies de lutte contre les stéréotypes et les violences basées sur le genre ;
- contribuer à la scolarisation de la jeune fille ;
- identifier des actions spécifiques en faveur, des femmes et des filles notamment dans les zones rurales où perdurent des pratiques culturelles néfastes.

(g) Poursuivre les efforts pour amender la loi sur le quota.

Etat de mise en œuvre de la loi sur le quota

Sur ce point, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- La diffusion dans les 8 régions de guides relatifs à l'institutionnalisation du genre et l'argumentaire sur les droits et devoirs de la femme en 88 séances de prêches publiques par les noyaux d'ulémas régionaux et départementaux ;
- La tenue d'un forum international sur l'équité de genre dans un contexte islamique en janvier 2012 et l'adoption d'un plan d'action de mise en œuvre des recommandations;
- L'organisation de 85 séances de prêches et émissions radios sur la promotion de l'égalité de genre et droits humains en islam ;
- L'extension de la stratégie « école des maris » ayant permis l'opérationnalisation de 100 écoles dans les régions de Zinder, Maradi, Tahoua et Dosso pour une plus grande implication des hommes dans la santé de la reproduction (SR) en vue d'une plus grande fréquentation des services ;
- La réinsertion économique et sociale de 80 femmes victimes de la fistule ;



- La formation des cellules et noyaux de formateurs en genre et planification et gestion axée sur les résultats ;
- La formation de 90 cadres centraux et régionaux sur le Genre et Droits Humain.
- Elaboration d'un argumentaire islamique sur les droits de la femme par l'ONG Dimol.
- Le non respect de la loi sur le quota au niveau des postes nominatif de commandement : aucune femme gouverneur ou préfet. la seule femme gouverneur a été promue auprès du cabinet. Premier Ministre. Par ailleurs, en 2013 le taux de pourcentage de femmes Ministres a chuté.

[...]

(q) Améliorer l'accès aux médicaments.

L'accès aux médicaments est amélioré, mais très insuffisant, car à titre illustratif, l'effectivité de la gratuité des soins des enfants de 0 à 5ans et des femmes enceintes n'est pas effective du fait du manque de la disponibilité des médicaments dans les centres de santé, le retard dans le remboursement des factures liées à la gratuité des soins et la mauvaise gestion. Tout cela est dû au non respect du document de politique pour la gratuité. Faible allocation des ressources au secteur santé dans le budget national conformément aux normes de l'OMS.

[...]

Recommandation n°114: Le Niger réaffirme qu'il s'est engagé à inviter des rapporteurs spéciaux à chaque fois que de besoin. (Recommended by Niger)

IRI: fully implemented

Timidria response:

Acceptée: à la demande des Rapporteurs spéciaux le Gouvernement à toujours accepté leurs visite. Ex: la visite de Jean Zigler au Niger.

RODADHD response:

La volonté a été exprimée par la lettre d'invitation envoyée aux rapports spéciaux par le Ministère des Affaires Etrangères/de l'Intégration Africaine et de Nigériens à l'Extérieur.

Recommandation n°115: Les nouvelles autorités du Niger réaffirment leur volonté de poursuivre la coopération avec les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'Homme et à remplir les obligations découlant de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le pays est partie. Elles s'engagent à coopérer avec le Conseil des Droits de l'Homme et à mettre en œuvre toutes les recommandations issues de l'Examen Périodique Universel. (Recommended by Niger)

IRI: -

Timidria response:

[...] Les nouvelles autorités ont toujours réaffirmés leur volonté de respecter les engagements internationaux. Ce cadre que l'Etat du Niger se propose à son passage à l'EPU et s'acquitter de certains rapports aux organes de Traités.



Recommendation n°116: *With respect to follow-up to the universal periodic review, Niger intends to take the following measures: the organization of a national workshop to report back on the conduct of the review, the preparation of an internal assessment of follow-up, the drafting and submission of a midterm report to the Human Rights Council on the implementation of the universal periodic review recommendations, and the drafting of a human rights action plan by the inter-ministerial committee. As with the preparation of the universal periodic review, interested stakeholders (the National Commission on Human Rights and Fundamental Freedoms and civil society) will be involved in this process. (Recommended by Niger)*

IRI: *partially implemented*

Timidria response:

Acceptée. Le Niger a mis en place beaucoup d'activités dans ce domaine. Il y'a eu plusieurs rencontre entre Société Civile et l'Etat sur le rapport EPU/Niger

RODADHD response:

Un atelier de restitution du passage à l'EPU a été organisé sur le plan national. Il ya un plan de mise en œuvre des Recommandations et Engagements Volontaires issus de l'examen périodique universel du Niger (2012-2015).

Justice

Recommendation n°15: *Ensure the promotion of good governance through transparent conduct of public affairs (Recommended by Norway)*

IRI: *partially implemented*

RODADHD response:

Des institutions (HALCIA « Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées », ARMP « Agence de régulation et de marches public », BIR/LCTI « Bureau Information-Réclamation/Lutte contre le Trafic d'Influence ») sont mis en place pour une bonne gouvernance mais la gestion des affaires se fait dans une opacité totale (négociations avec AREVA, Octroi des marchés publiques, octroi des permis de recherches et d'exploitation minière, commercialisation des ressources minières tel l'or, uranium, le pétrole). Les organisations de la société civile opérant dans le domaine en sont exclues malgré l'éligibilité du pays à l'ITIE. Cette pratique porte atteinte au principe de la mobilisation des ressources domestiques. Par cet acte les autorités nigériennes violent les engagements de Busan auxquels ont librement souscrit.

CNDH response:

Le calendrier électoral est respecté, toutes les élections prévues (Présidentielles, législatives, locales) ont été accomplies dans les délais, la démocratie est rétablie par l'installation des institutions conformément à la Constitution, en date du 25 novembre 2010 consacrant la VIIème République.



Le premier gouvernement de la VIIème République compte 26 membres dont 6 femmes. L'actuel gouvernement compte 37 membres dont 7 femmes. Il faut noter l'existence de la loi 2000- 0008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives et administratives (10 pour cent /élection et 25 pour cent /nomination administration).

La Constitution, le code électoral définissent les modalités pour tout citoyen d'être électeur mais aussi candidat à toutes les élections afin de participer au gouvernement, soit directement, soit indirectement sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante et le contrôle des juridictions.

L'ordonnance no 2011-22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs permet à toute personne l'accès aux documents en vue d'un contrôle, ce contrôle est souvent exercé par les organisations de la société civile de diverses manières.

Dans le cadre de la gouvernance judiciaire, la création de la Cour de Cassation, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour des Comptes, du Conseil d'Etat, ainsi que la tenue des états généraux de la justice ont contribué à améliorer cette gouvernance. L'éclatement de la Cour Suprême / Cour d'Etat en quatre Hautes juridictions permet le renforcement des capacités, le traitement des dossiers avec célérité, mais aussi, l'existence d'une jurisprudence de qualité.

Cependant l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire même si elle est fonctionnelle, n'est pas effectivement opérationnelle, ce qui met à rude épreuve les droits de la défense de certains citoyens, voire le non respect des principes d'un procès équitable.

La lutte contre l'impunité est menée par les juridictions mais aussi par d'autres institutions et services. Il s'agit notamment de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et Infractions assimilées (HALCIA), des inspecteurs d'Etat et ou de services, de la ligne verte pour les réclamations.

Le cadre normatif et institutionnel est effectif, mais l'impunité persiste en raison de la survivance de la corruption et du clientélisme politique.

ROTAB response:

Le Niger a mis dans la constitution cette recommandation pour donner effet aux dispositions de la constitution relatives à la transparence, le gouvernement de la 7ème République, dans le cadre de l'exécution du programme de la renaissance, programme sur la base duquel les nigériens ont porté leur confiance sur le Président de la République en mars 2011, a dressé au cours des années 2012 et 2013 le bilan de la mise en œuvre de ce programme couvrant les douze (12) mois de chaque année, trimestre par trimestre. Ces rapports ont été élaborés par la Cellule de Suivi et d'Appui au Pilotage de l'Action Gouvernementale.

En élaborant ces rapports, les autorités nigériennes disent s'être engagées sur une nouvelle forme de gouvernance basée sur le principe de la recevabilité et de la transparence dans la gestion des affaires publiques. C'est dans cette optique,



souligne la cellule, que le gouvernement s'est engagé dès son installation en avril 2011, à rendre compte régulièrement de l'action gouvernementale à travers des rapports trimestriels de mise en œuvre de la déclaration de Politique Générale (DPG) et de la publication des notes d'information sur des thématiques diverses. Pour ce faire, les rédacteurs des rapports indiquent : « le gouvernement répond à ce souci de transparence et de recevabilité. Il aussi, la conformité du Niger aux règles de l'Initiative pour la transparence dans les Industries Extractives depuis 2011.

Recommendation n°21: Introduce an official moratorium on the death penalty and resubmit the proposals for a complete abolition of the death penalty to the new Parliament once established (Recommended by Denmark)

IRI: not implemented

RODADHD response:

Le gouvernement déploie d'énormes efforts pour voir l'aboutissement de la question mais à chaque occasion il voit son projet rejeté par le parlement.

CNDH response:

Il n'y a pas de moratoire officiel sur la peine de mort, et aucun projet de loi visant à abolir la peine de mort n'a été transmis à l'Assemblée Nationale. Cependant, depuis plusieurs décennies, il n'y a pas eu d'exécution même si les juridictions continuent de prononcer la peine de mort. Il faut rappeler que le Niger n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ASN response:

Aucun moratoire contre la peine de mort n'a été pris par les autorités même si les peines prononcées par les juridictions ne sont pas exécutées depuis plus de 20 ans. Pour l'heure il faut dire que l'opinion publique dans sa majorité ne semble pas favorable à un moratoire.

ROTAB response:

Le Niger n'a encore pas mis en place ce moratoire officiel sur la peine de mort bien que le Gouvernement avait élaboré la proposition d'abolition durant la transition Militaire, le débat été favorable à son adoption mais l'opinion publique fortement mobilisée par les religieux a fait rejeter par les Conseiller lors d'un vote au conseil consultatif la loi d'abolition. Il y'a lieu de continuer la sensibilisation de cette opinion en vue d'y parvenir.

CODDHD response:

Durant la période de la transition, la junte a voulu prendre une ordonnance mais cela a été rejetée par Conseil Constatif donc il n'y a aucun moratoire et aucune disposition n'est prise mais la Société civile a mis en place une coalition contre la peine de mort au Niger.



Recommendation n°22: *In line with the recommendations from the Committee on the Rights of the Child, take immediate steps to halt and abolish the death penalty and life sentences for crimes committed by persons under 18 (Recommended by Norway)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Le code pénal en ses articles 45 à 47 traite de la minorité pénale. Lorsqu'un mineur commet une infraction et qu'il encourt la peine de mort ou la perpétuité il sera condamné à une peine de dix à trente ans.

La peine de mort n'a jamais été prononcée ou exécutée à l'égard des mineurs, il en est de même de la condamnation à perpétuité.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Durant la période de la transition, la junte a voulu prendre une ordonnance mais cela a été rejetée par Conseil Consultatif donc il n'y a aucun moratoire et aucune disposition n'est prise mais la société civile a mis en place une coalition contre la peine de mort au Niger.

Recommendation n°23: *Introduce in the Criminal Code all necessary amendments aimed at criminalizing acts of torture and the crime of enforced disappearance (Recommended by France)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Le code pénal n'a pas été modifié pour ériger en infraction, les cas de disparitions forcées, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant ces faits sont poursuivis sous une autre qualification.

Il n'y a pas d'harmonisation entre la législation nationale et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, concernant la torture et autres mauvais traitements. Le défaut de transposition n'a pas permis d'ériger ces actes en infraction dans le code pénal.

L'article 14 de la Constitution interdit tout acte de torture, sévices, traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La convention sur la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants a été ratifiée par le Niger (05 octobre 1986). Aux termes de l'article 171 de la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois ordinaires.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.



CODDHD response:

Aucune mesure jusque là mais les organisations de la société civile mettent la pression.

Recommendation n°24: Bring national legislation on torture and other ill-treatment in line with international human rights standards and make any such act a criminal offence (Recommended by Denmark)

IRI: not implemented

CNDH response:

Le code pénal n'a pas été modifié pour ériger en infraction, les cas de disparitions forcées, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant ces faits sont poursuivis sous une autre qualification.

Il n'y a pas d'harmonisation entre la législation nationale et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, concernant la torture et autres mauvais traitements. Le défaut de transposition n'a pas permis d'ériger ces actes en infraction dans le code pénal.

L'article 14 de la Constitution interdit tout acte de torture, sévices, traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La convention sur la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants a été ratifiée par le Niger (05 octobre 1986). Aux termes de l'article 171 de la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois ordinaires.

ASN response:

La législation nigérienne a intégré les dispositions tendant à lutter contre la torture et autre mauvais traitements.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

A ce niveau rien pour l'instant en dehors de ce qui existe.

Recommendation n°30: Follow-up the Committee on the Rights of the Child's recommendations relating to the practice of female genital mutilation, and organize awareness raising campaigns in public and in schools (Recommended by Germany)

IRI: partially implemented

CNDH response:

Des campagnes de sensibilisation sur les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales, wahaya sont souvent effectuées par l'Etat (ministères) mais aussi les organisations de la société civile à l'endroit des praticiens, Chefs traditionnels et religieux. Il y a une amélioration sensible dans le comportement des uns et des autres en la matière surtout des autorités locales qui n'hésitent pas à transmettre l'affaire à la justice. Il faut noter la survivance de ces pratiques attentatoires à la dignité humaine.



ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

Recommendation n°32: *Prioritize the implementation of a comprehensive approach to combat all forms of violence against women, in line with what the Committee on the Elimination of Discrimination against Women recommended (Recommended by Chile)*

IRI: *partially implemented*

CNDH response:

Des campagnes de sensibilisation et d'information sont souvent menées à l'endroit de divers groupes cibles, cette mobilisation est très faible au regard de l'acuité du problème. Le Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, contribue sensiblement, à la promotion et à la protection des droits des femmes à travers deux politiques majeures. Il s'agit de la Politique Nationale Genre adoptée en 2008 et la Politique Nationale de Développement Social dont l'une des stratégies sectorielles intègre la promotion de la femme. Les résultats de ces activités dans ce domaine sont faiblement perceptibles.

Les violences à l'égard des femmes, y compris conjugales sont punies par le code pénal. L'on note de plus en plus la saisine des juridictions par les femmes. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, l'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille; il prend des mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée.

Le code du travail, le statut général de la fonction publique et autres statuts particuliers n'instaurent aucune discrimination, tant au moment du recrutement que de la carrière.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

Recommendation n°35: *Reinforce legislative measures to combat sexual exploitation and sexual abuses, in line with what the Committee on the Rights of the Child recommended (Recommended by Chile)*

IRI: *not implemented*

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

Recommendation n°36: *Implement the recommendations made by the Committee on the Rights of the Child, especially eradicate traditional practices such as female genital mutilation, sexual exploitation, corporal punishment in children's education and forced child begging (Recommended by Ecuador)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

En plus de la prévention qui est faite par l'Etat ou la société civile, il faut noter l'existence d'un cadre juridique visant à sanctionner ces actes. La législation a pris en compte les mutilations génitales féminines, car elles constituent des infractions,



faits prévus et punis par l'article 232.1 à 232.3 du code pénal. En plus de la prévention qui est faite par l'Etat ou la société civile, il faut noter l'existence d'un cadre juridique visant à sanctionner ces actes. La législation a pris en compte les mutilations génitales féminines, car elles constituent des infractions, faits prévus et punis par l'article 232.1 à 232.3 du code pénal.

Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) response:

The Committee on the Rights of the Child has twice recommended to Niger that corporal punishment of children be prohibited in the home and other settings - in its concluding observations on Niger's initial report in 2002 and again on the second report in 2009. Currently in Niger, corporal punishment is unlawful as a sentence for crime but it is not prohibited in the home, alternative care settings, day care, schools or penal institutions. However, a draft Children's Code is under discussion which would prohibit corporal punishment in all settings. The Code should be adopted as a matter of urgency. For a detailed report on corporal punishment in Niger, see [[GIEACPC's website](#)].

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

Recommendation n°37: Adopt a national action plan to combat slavery and human trafficking (Recommended by Switzerland)

IRI: not implemented

RODADHD response:

Des études pour permettre l'application du plan d'action de lutte contre l'esclavage ont été réalisées dans les régions de Maradi et Diffa. Des actions sont entrain d'être menées.

CNDH response:

La Constitution du 25 novembre 2010 affirme que la personne humaine est sacrée (article 11) et interdit l'esclavage (article 14) ; l'esclavage est un délit ou crime selon les cas (article 270.1 à 270.5 du code pénal).

Des institutions et des services concourent à la lutte contre l'esclavage. Il s'agit notamment des Ministères, de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP), la justice, la police, la gendarmerie, les autorités administratives, coutumières, et la société civile. Des campagnes de sensibilisation sont également menées.

La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (Décret no 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012), organe chargé d'élaborer les politiques et programmes nationaux de lutte contre la traite des personnes, est entrain de formuler un plan national de lutte contre la traite et infractions connexes dont l'esclavage.



L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (Décret no 2012-83/PRN/MJ du 21 mars 2012) est la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales ainsi que du plan d'action.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation car le plan n'existe pas pour le moment, mais la constitution de 25 novembre 2010 l'a clairement affirmé en son article 14 alinéa 1 qui dispose que « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » et la loi N° 2003-25 du 13 juin 2003 criminalise l'esclavage au Niger.

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°38: *Take measures to combat and abolish all forms of slavery in practice* (Recommended by Sweden)

IRI: *fully implemented*

RODADHD response:

Des mesures concrètes sont entrain d'être mise en place, le code pénal est mis en conformité.

CNDH response:

La Constitution du 25 novembre 2010 affirme que la personne humaine est sacrée (article 11) et interdit l'esclavage (article 14); l'esclavage est un délit ou crime selon les cas (article 270.1 à 270.5 du code pénal).

Des institutions et des services concourent à la lutte contre l'esclavage. Il s'agit notamment des Ministères, de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP), la justice, la police, la gendarmerie, les autorités administratives, coutumières, et la société civile. Des campagnes de sensibilisation sont également menées.

La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (Décret no 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012), organe chargé d'élaborer les politiques et programmes nationaux de lutte contre la traite des personnes, est entrain de formuler un plan national de lutte contre la traite et infractions connexes dont l'esclavage.

L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (Décret no 2012-83/PRN/MJ du 21 mars 2012) est la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales ainsi que du plan d'action.

ASN response:

L'esclavage est interdit par la constitution.



ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation mais l'a inscrit dans la constitution du 25 novembre 2010 en son article 14 alinéa 1 dispose que « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » et la loi N° 2003-25 du 13 juin 2003 criminalise l'esclave au Niger.

Car malgré l'existence de cet arsenal juridique, les pratiques esclavagistes existent dans certaines contrées du Niger. Ces pratiques portent un coup dur à l'édification d'un Etat de droit qui place le citoyen au cœur des préoccupations quant à la jouissance des droits.

On distingue trois principales formes d'esclavage dans le contexte nigérien : l'esclavage actif, l'esclavage passif et l'esclavage moderne. L'esclavage actif est cette forme d'esclavage où « l'esclave » continue à être la propriété du maître. « L'esclave » et toute sa famille vivent avec le maître et sont au service de celui-ci. Ce type d'esclavage est pratiqué dans les zones pastorales chez les Touaregs, les Peuls, les Arabes et les Toubous. L'esclavage passif ici, il n'y a pas d'exploitation directe de l'esclave par son maître car le plus souvent ne vivant pas ensemble, mais les représentations stéréotypées alimentant un racisme ordinaire, et de discriminations diverses fondées sur l'ascendance (notamment à l'occasion du mariage) sont monnaie courante. Les esclaves et/ou leurs descendants n'ont pas "droit" à la propriété foncière et toutes les terres qu'ils exploitent sont supposées appartenir à leurs "maîtres" qui sont pour la plupart des chefs traditionnels et les membres de leurs

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.

Recommandation n°39: *Make all possible efforts in order to guarantee compliance with the interdiction of slavery in the new constitution (Recommended by Norway)*

IRI: *fully implemented*

RODADHD response:

Les Art 11 et 12 de la Constitution en vigueur garantissent le respect de l'interdiction de l'esclavage.

ROTAB response:

Le Niger a pris en compte; la recommandation à travers la constitution de 25 novembre 2010 en son article 14 alinéa 1 dispose que « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » et la loi N° 2003-25 du 13 juin 2003 criminalise l'esclave au Niger.

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.



Recommendation n°40: *Adopt a national action plan to combat and eliminate slavery in all forms and ensure that all victims are provided with assistance and rehabilitation (Recommended by Poland)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

La Constitution du 25 novembre 2010 affirme que la personne humaine est sacrée (article 11) et interdit l'esclavage (article 14) ; l'esclavage est un délit ou crime selon les cas (article 270.1 à 270.5 du code pénal).

Des institutions et des services concourent à la lutte contre l'esclavage. Il s'agit notamment des Ministères, de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP), la justice, la police, la gendarmerie, les autorités administratives, coutumières, et la société civile. Des campagnes de sensibilisation sont également menées.

La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (Décret no 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012), organe chargé d'élaborer les politiques et programmes nationaux de lutte contre la traite des personnes, est entrain de formuler un plan national de lutte contre la traite et infractions connexes dont l'esclavage.

L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (Décret no 2012-83/PRN/MJ du 21 mars 2012) est la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales ainsi que du plan d'action.

ROTAB response:

L'Etat du Niger a marqué un pas dans ce domaine, notamment à travers la mise en place en 2012 de la Commission Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes et d'une Agence Nationale de lutte contre la Traite des Personnes. Il est permis l'espérer qu'à travers la mise en place de ces structures, la lutte contre ce phénomène va aller de l'avant, à en croire les engagements maintes fois réaffirmés, dans leurs discours, par les plus hautes autorités de ce pays.

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°42: *Take all appropriate measures to eliminate all forms of slavery and ensure that perpetrators of such practices are systematically brought to justice (Recommended by Luxembourg)*

IRI: *partially implemented*

RODADHD response:

L'Arrêt de la Cour de la CEDEAO dans l'affaire qui opposait une ancienne esclave à l'Etat nigérien a fait école. Les autorités se sont alignées et veillent à ce que cela ne se reproduise plus.

CNDH response:

La Constitution interdit l'esclavage (article 14), le code pénal (article 270.1 à 270.5) le réprime, la CNDH veille à l'effectivité des droits humains par la lutte contre tout ce qui est attentatoire à la dignité humaine dont la traite, l'esclavage; l'ordonnance no2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit des mécanismes de lutte tant préventifs que répressifs contre la traite et autres infractions connexes dont l'esclavage. Les mécanismes de lutte à titre préventif prévus par cette ordonnance sont : la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) mises en 2012.

Lorsque les faits d'esclavage sont commis et portés à la connaissance des autorités, les auteurs de telles pratiques sont poursuivis et traduits en justice conformément au code pénal et au code de procédure pénale. Tous les auteurs et complices sont jugés, en cas de condamnation les victimes obtiennent réparation du préjudice subi.

L'ordonnance no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit des mesures de protection, d'aide et d'assistance tant aux victimes qu'aux témoins, la mise en œuvre de ces mesures n'est pas effective. L'indemnisation et les mesures de réhabilitation sont décidées par les juridictions. Tous les maillons de la chaîne pénale veille à l'effectivité des droits humains dans la légalité. Les victimes de la traite, de l'esclavage ne jouissent pas effectivement des mesures de réhabilitation en raison des difficultés d'ordre financier.

ASN response:

Des cas d'esclavages avérés ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation, mais l'a prévue dans la constitution du 25 novembre 2010 en son article 14 alinéa 1 dispose que « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » et la loi N° 2003-25 du 13 juin 2003 criminalise l'esclave au Niger.

Car malgré l'existence de cet arsenal juridique, les pratiques esclavagistes existent dans certaines contrées du Niger. Ces pratiques portent un coup dur à l'édification d'un Etat de droit qui place le citoyen au cœur des préoccupations quant à la jouissance des droits.

On distingue trois principales formes d'esclavage dans le contexte nigérien : l'esclavage actif, l'esclavage passif et l'esclavage moderne. L'esclavage actif est cette forme d'esclavage où « l'esclave » continue à être la propriété du maître. « L'esclave » et toute sa famille vivent avec le maître et sont au service de celui-ci. Ce type d'esclavage est pratiqué dans les zones pastorales chez les Touaregs, les Peuls, les Arabes et les Toubous. L'esclavage passif ici, il n'y a pas d'exploitation directe de l'esclave par son maître car le plus souvent ne vivant pas ensemble, mais les représentations stéréotypées alimentant un racisme ordinaire, et de discriminations diverses fondées sur l'ascendance (notamment à l'occasion du mariage) sont monnaie courante. Les esclaves et/ou leurs descendants n'ont pas



“droit” à la propriété foncière et toutes les terres qu’ils exploitent sont supposées appartenir à leurs “maîtres” qui sont pour la plupart des chefs traditionnels et les membres de leurs familles

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l’esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l’Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°43: *Systematically prosecute all perpetrators of slavery and slavery-like practices in line with the provisions set out in the Criminal Code (Recommended by United Kingdom)*

IRI: *partially implemented*

+

Recommendation n°46: *Develop mechanisms for full and fair reparations for victims of slavery, including compensation and rehabilitation (Recommended by Sweden)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

La Constitution interdit l’esclavage (article 14), le code pénal (article 270.1 à 270.5) le réprime, la CNDH veille à l’effectivité des droits humains par la lutte contre tout ce qui est attentatoire à la dignité humaine dont la traite, l’esclavage; l’ordonnance no2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit des mécanismes de lutte tant préventifs que répressifs contre la traite et autres infractions connexes dont l’esclavage. Les mécanismes de lutte à titre préventif prévus par cette ordonnance sont : la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) et l’Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) mises en 2012.

Lorsque les faits d’esclavage sont commis et portés à la connaissance des autorités, les auteurs de telles pratiques sont poursuivis et traduits en justice conformément au code pénal et au code de procédure pénale. Tous les auteurs et complices sont jugés, en cas de condamnation les victimes obtiennent réparation du préjudice subi.

L’ordonnance no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit des mesures de protection, d’aide et d’assistance tant aux victimes qu’aux témoins, la mise en œuvre de ces mesures n’est pas effective. L’indemnisation et les mesures de réhabilitation sont décidées par les juridictions. Tous les maillons de la chaîne pénale veille à l’effectivité des droits humains dans la légalité. Les victimes de la traite, de l’esclavage ne jouissent pas effectivement des mesures de réhabilitation en raison des difficultés d’ordre financier.

ROTAB response:

Le Niger n’avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l’esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l’Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°44: *Take all necessary measures to ensure that perpetrators of all forms of slavery are systematically brought before justice and that victims benefit from a protection and compensation system* (Recommended by Switzerland)

IRI: *partially implemented*

RODADHD response:

L'Arrêt de la Cour de la CEDEAO fait jurisprudence. Il s'agit d'une affaire au cours de laquelle les tribunaux du Niger n'ont pas pu malgré tous les textes élaborés en la matière donner satisfaction à une femme esclave plaignante. Mécontente de la décision de Niamey, elle a porté l'affaire devant la Cour de la CEDEAO qui a condamné l'Etat du Niger en lui accordant des indemnités. Depuis ce jour le Niger fait très attention pour des éventuels cas dans le domaine. Rappelons que la Cour de la CEDEAO est au dessus des Cours nationales.

CNDH response:

[See response to recommendation n° 43]

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation bien que, Art. 14 de la nouvelle constitution dispose que : « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

Outre cette disposition de la loi fondamentale du Niger, le droit de ne pas être torturé ni de subir des sévices et traitements inhumains ou dégradants est garanti par l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 7 du Pacte International Relatif aux Droits civils et politiques. La gravité de l'acte de torture et sa pratique systématique sous certains régimes de terreur ont fait prendre conscience à la communauté internationale de la nécessité de l'interdire dans un instrument universel contraignant. Ce fut l'objet de la Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants du 10 décembre 1984 à laquelle le Niger a adhéré en 1996. Mais toutes les formes d'esclavage ne sont pas systématiquement traduits en justice et que les victimes ne bénéficient pas d'un système d'indemnisation.

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°45: *Ensure that the Penal Code is effectively enforced, perpetrators of slavery are duly prosecuted, and that the victims are granted due compensation and rehabilitation* (Recommended by Slovakia)

IRI: *partially implemented*

RODADHD response:

Le code pénal a été révisé et mis en conformité.

CNDH response:

La Constitution interdit l'esclavage (article 14), le code pénal (article 270.1 à 270.5) le réprime, la CNDH veille à l'effectivité des droits humains par la lutte contre tout ce



qui est attentatoire à la dignité humaine dont la traite, l'esclavage; l'ordonnance no2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit des mécanismes de lutte tant préventifs que répressifs contre la traite et autres infractions connexes dont l'esclavage. Les mécanismes de lutte à titre préventif prévus par cette ordonnance sont : la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) mises en 2012.

Lorsque les faits d'esclavage sont commis et portés à la connaissance des autorités, les auteurs de telles pratiques sont poursuivis et traduits en justice conformément au code pénal et au code de procédure pénale. Tous les auteurs et complices sont jugés, en cas de condamnation les victimes obtiennent réparation du préjudice subi.

L'ordonnance no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit des mesures de protection, d'aide et d'assistance tant aux victimes qu'aux témoins, la mise en œuvre de ces mesures n'est pas effective. L'indemnisation et les mesures de réhabilitation sont décidées par les juridictions. Tous les maillons de la chaîne pénale veille à l'effectivité des droits humains dans la légalité. Les victimes de la traite, de l'esclavage ne jouissent pas effectivement des mesures de réhabilitation en raison des difficultés d'ordre financier.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°47: Adopt the draft law on trafficking in persons (Recommended by Canada)

IRI: -

CNDH response:

Des mesures législatives sont prises, il s'agit notamment de :

- l'ordonnance no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes
- du code pénal.

Ces textes punissent la traite, l'esclavage les violences sexuelles et l'exploitation des enfants.

Au niveau de la police, il y a des brigades « des mineurs », les tribunaux des mineurs dans les juridictions conformément à l'ordonnance 99- 11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs, grâce à cette synergie, les dossiers des mineurs sont traités avec la célérité requise.

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°48: *Accelerate the implementation of its new legislation and intensify its law enforcement efforts targeted at combating all forms of human trafficking and slavery (Recommended by United States)*

IRI: *partially implemented*

CNDH response:

La loi a été appliquée à plusieurs reprises notamment à Agades (cas des enfants en partance pour la Lybie et l'Algérie) et à Maradi (cas d'une vieille dame qui convoyait les filles en direction du Nigeria). Des campagnes de sensibilisation sont menées en direction des magistrats, de la police, de la gendarmerie pour une meilleure compréhension de cette loi. Elles sont insuffisantes eu égard à l'ampleur et à la complexité des fléaux.

ROTAB response:

Des efforts ont été consentis par le Gouvernement pour répondre à cette recommandation Art. 14 de la constitution : « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

[...]

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°49: *Continue its efforts in order to strengthen its legislation relating to human trafficking and the assistance mechanisms for these victims, as well as to guarantee the proper investigation, trial and punishment of these conducts in light of international standards (Recommended by Argentina)*

IRI: *partially implemented*

CNDH response:

L'ordonnance no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées à l'esclavage, a défini la traite, les autres infractions connexes, les dispositions procédurales, et mis l'accent sur les techniques spéciales d'enquête et de coopération.

Cette loi a uniformisé les procédures pour identifier les victimes de la traite des êtres humains ainsi que les mécanismes de référence pour faciliter la prestation des services de protection et de fourniture d'aide financière.

ROTAB response:

Le Niger a constitutionalisé cette recommandation notamment à son Art. 14 : « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

[...]

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°50: *Implement standard procedures to identify victims of human trafficking, establish a referral mechanism to facilitate the provision of protective services for them and dedicate financial or in kind support to NGOs providing services to victims* (Recommended by United States)

IRI: *partially implemented*

CNDH response:

L'ordonnance no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées à l'esclavage, a défini la traite, les autres infractions connexes, les dispositions procédurales, et mis l'accent sur les techniques spéciales d'enquête et de coopération.

Cette loi a uniformisé les procédures pour identifier les victimes de la traite des êtres humains ainsi que les mécanismes de référence pour faciliter la prestation des services de protection et de fourniture d'aide financière.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°54: *Address the violent conflicts between nomadic pastoralists and sedentary farmers as a matter of urgency, bring to justice those responsible for the killings and human rights violations and compensate victims* (Recommended by Norway)

IRI: *partially implemented*

CNDH response:

Le code rural et la loi sur le pastoralisme constituent le cadre normatif de gestion du monde rural, ils ont prévu des structures de régulation et prévention des conflits au sein de la société, il s'agit notamment des commissions foncières, des commissions paritaires, et des agents assermentés de l'Etat, des Chefs traditionnels.

Malgré l'existence des mécanismes de prévention, il faut noter que les conflits éleveurs agriculteurs sont fréquents surtout pendant la période de transhumance. Ces différends entraînent des violations des droits de l'homme dont entre autres : atteinte à l'intégrité physique, détérioration ou perte des biens. Les auteurs et complices de ces faits sont poursuivis et punis conformément à la loi. Les victimes sont indemnisées à l'issue du procès.

ASN response:

Plusieurs cas de conflits fratricides sont devant les tribunaux.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.



CODDHD response:

Des forums ont été organisés et un processus est en cours pour mettre à toutes ces pratiques.

Recommandation n°55: *Repeal amnesty laws and bring to justice perpetrators of human rights violations, regardless of the time that has elapsed since the pertaining acts were committed (Recommended by Canada)*

IRI: *not implemented*

RODADHD response:

L'amnistie est consacrée par la constitution (Art185) et la révision de la constitution ne peut être envisagée si elle concerne l'Art 185.

CNDH response:

Aucune loi d'amnistie n'a été abrogée, même celle figurant dans la Constitution. Il n'est pas mis en place de mécanisme indépendant ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'actes de violence de la part des forces de sécurité et des groupes d'opposition armés. Même s'il y a enquête, c'est dans le cadre administratif, judiciaire ou parlementaire. Il n'y a pas de mécanisme de dépôt de plaintes indépendant ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Rien n'a été fait à ce niveau.

Recommandation n°56: *Order without delay the opening of impartial and independent investigations on information reporting acts of torture and ill-treatment and bring to justice perpetrators of such deeds (Recommended by France)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

En cas de plainte ou dénonciation faisant état d'actes de torture et /ou de mauvais traitements, la justice ordonne sans délai l'ouverture d'enquêtes impartiales, il s'agit soit de l'enquête préliminaire ou d'une information selon les cas. Tous les auteurs et complices sont poursuivis et punis selon le code pénal et le code de procédure pénale.

Depuis 2011, il n'y a pas eu d'enquête indépendante en la matière, tout se déroule dans le cadre judiciaire ou administratif.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

Mais des efforts ont été consentis par le Gouvernement pour répondre à cette recommandation. Art. 14 de la constitution dispose que : « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »



[...]

CODDHD response:

Rien n a été fait à ce niveau.

Recommendation n°57: *Further improve accountability structures with a view to eradicate impunity* (Recommended by Sweden)

IRI: *partially implemented*

RODADHD response:

Les structures de responsabilité pour mettre fin à l'impunité sont inopérantes.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

L'Etat du Niger a mis en place la HALCIA qui la haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilés pour le cas d'espèce.

Recommendation n°104: *Impose a moratorium on executions with a view to abolish the death penalty* (Recommended by Norway)

IRI: *not implemented*

ASN response:

De manière formelle, il n'y a pas de moratoire sur ces exécutions.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Durant la période de la transition, la junte a voulu prendre une ordonnance mais cela a été rejetée par Conseil Constatif donc il n'y a aucun moratoire et aucune disposition n'est prise mais la Société civile a mis en place une coalition contre la peine de mort au Niger.

Recommendation n°105: *Establish a moratorium on executions with a view to abolishing the death penalty and to commute, without delay, all death sentences to terms of imprisonment* (Recommended by Sweden)

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Il n'y a pas de moratoire officiel sur la peine de mort, et aucun projet de loi visant à abolir la peine de mort n'est transmis à l'Assemblée Nationale. Cependant, depuis plusieurs décennies, il n'y a pas eu d'exécution même si les juridictions continuent de prononcer la peine de mort. Il faut rappeler que le Niger n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.



CODDHD response:

Durant la période de la transition, la junte a voulu prendre une ordonnance mais cela a été rejetée par Conseil Constatif donc il n'y a aucun moratoire et aucune disposition n'est prise mais la Société civile a mis en place une coalition contre la peine de mort au Niger.

Recommendation n°107: *Investigate in an effective and independent manner and as soon as possible, allegations of torture, ill-treatment and extrajudicial executions with a view to bring perpetrators to justice* (Recommended by Switzerland)

IRI: not implemented

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

Recommendation n°111: *Repeal past amnesty laws and bring to justice those responsible for human rights violations. Also, steps should be taken to establish an independent complaints mechanism with a mandate to investigate all allegations of human rights violations and abuses by security forces and armed opposition groups* (Recommended by Denmark)

IRI: not implemented

CNDH response:

Aucune loi d'amnistie n'a été abrogée, même celle figurant dans la Constitution.

Il n'est pas mis en place de mécanisme indépendant ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'actes de violence de la part des forces de sécurité et des groupes d'opposition armés. Même s'il y a enquête, c'est dans le cadre administratif, judiciaire ou parlementaire. Il n'y a pas de mécanisme de dépôt de plaintes indépendant ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

[En raison du rejet de la recommandation] l'Etat n'a pris aucune mesure.

Recommendation n°112: *Establish an independent complaints mechanism mandated to investigate allegations of human rights violations* (Recommended by Canada)

IRI: not implemented

RODADHD response:

Un système de téléphone doté d'une ligne verte a été créé au niveau du Ministère de la justice avec un service administratif structuré. Les citoyens peuvent appeler et exposer l'objet de leur plainte. Mais à ce jour aucun résultat n'est publié bien que les responsables affirment avoir reçu une grande quantité d'appels. Il est à craindre que ce service a été créé pour se donner bonne conscience. A l'heure où nous écrivons ces quelques lignes il y a silence radio, le service semble interrompu.

CNDH response:

[...]

Il n'est pas mis en place de mécanisme indépendant ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'actes de violence de la part des forces de sécurité et des groupes d'opposition armés. Même s'il y a enquête, c'est dans le cadre administratif, judiciaire ou parlementaire. Il n'y a pas de mécanisme de dépôt de plaintes indépendant ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme.

CODDHD response:

[En raison du rejet de la recommandation] l'Etat n'a pris aucune mesure.

Women & Children

Recommendation n°12: *Strengthen efforts to fulfil obligations in accordance with the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, and the Convention on the Rights of the Child (Recommended by Australia)*

IRI: not implemented

CNDH response:

Pour mieux s'acquitter de ses obligations, l'Etat a mis en place un cadre normatif et institutionnel notamment les ministères de la justice, de l'éducation, de la santé ; de la population et de la promotion de la femme et de l'enfant, qui concourt à l'effectivité des droits de l'enfant.

Les articles 21, 22 et 23 de la Constitution réaffirment le principe de la protection exercée par l'Etat qui doit assurer la santé physique, mentale et morale de la famille et particulièrement de la mère et de l'enfant. La protection des enfants s'apprécie au niveau de l'accès à la justice dans le cadre duquel un dispositif spécial a été mis en place avec la création des juridictions spécialisées fonctionnant dans les cas mettant en cause les enfants comme auteurs ou victimes.

L'ordonnance N° 99-11 du 14 mai 1999 crée les juridictions pour mineurs ; il y a un projet de loi visant à modifier l'ordonnance sus indiquée, afin de mieux garantir les droits de [ceux-ci].

L'absence des quartiers des mineurs dans certaines prisons, la mise en œuvre non effective de la politique pénale en l'espèce cas notamment du travail d'intérêt général et l'absence d'une politique de réinsertion sont des goulots d'étranglement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant.

La loi no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes qui concerne l'enfant mais aussi la femme et le nouveau code du travail tiennent compte de l'intérêt de cette couche vulnérable (Femme/ Enfant).



La mise en œuvre de ces principes n'est pas effective, peu d'activités réalisées au regard de l'ampleur du travail, de l'attente des femmes et des objectifs; le résultat n'est pas efficient.

Beaucoup reste à faire car, aucune réserve concernant la CEDEF n'est levée, il n'y a aucun code de l'enfant encore moins celui de la femme. L'autonomisation de la femme rurale n'est pas effective.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

Recommandation n°13: *Further improve the normative framework in order to better guarantee women's and children's rights* (Recommended by Italy)

IRI: *partially implemented*

United Nations Children's Fund (UNICEF) response:

Quelques progrès ont été réalisés par l'adoption des textes rendant effectives l'application de la loi réprimant la traite des personnes, notamment les femmes et les enfants, décret n°2012-082 et 2012-083 portant création et fonctionnement de la Commission et agence Nationale de lutte contre la traite des personnes. Il y a eu également la création d'une agence nationale portant assistance juridique et judiciaire, loi n°2011-42 du 14/12/2011 qui vient combler un vide par rapport à l'assistance aux personnes n'ayant pas les moyens de recourir aux services d'un avocat, mais aussi les avocats sont concentrés pour l'essentielle dans la capitale. Il y a eu aussi la révision du code travail par la loi n° 2012-48 du 25/09/12 pour prendre ne compte les pires formes de travail des enfants

CNDH response:

Pour mieux s'acquitter de ses obligations, l'Etat a mis en place un cadre normatif et institutionnel notamment les ministères de la justice, de l'éducation, de la santé ; de la population et de la promotion de la femme et de l'enfant, qui concourt à l'effectivité des droits de l'enfant.

Les articles 21, 22 et 23 de la Constitution réaffirment le principe de la protection exercée par l'Etat qui doit assurer la santé physique, mentale et morale de la famille et particulièrement de la mère et de l'enfant. La protection des enfants s'apprécie au niveau de l'accès à la justice dans le cadre duquel un dispositif spécial a été mis en place avec la création des juridictions spécialisées fonctionnant dans les cas mettant en cause les enfants comme auteurs ou victimes.

L'ordonnance N° 99-11 du 14 mai 1999 crée les juridictions pour mineurs ; il y a un projet de loi visant à modifier l'ordonnance sus indiquée, afin de mieux garantir les droits de cet être humain.

L'absence des quartiers des mineurs dans certaines prisons, la mise en œuvre non effective de la politique pénale en l'espèce cas notamment du travail d'intérêt général et l'absence d'une politique de réinsertion sont des goulots d'étranglement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant.



La loi no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes qui concerne l'enfant mais aussi la femme et le nouveau code du travail tiennent compte de l'intérêt de cette couche vulnérable (Femme/ Enfant).

La mise en œuvre de ces principes n'est pas effective, peu d'activités réalisées au regard de l'ampleur du travail, de l'attente des femmes et des objectifs; le résultat n'est pas efficient.

Beaucoup reste à faire car, aucune réserve concernant la CEDEF n'est levée, il n'y a aucun code de l'enfant encore moins celui de la femme. L'autonomisation de la femme rurale n'est pas effective.

ROTAB response:

Le Niger n'a pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Les dispositions de la Constitution du 25 novembre 2010 consacrent le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et du libre développement de la personnalité de chacun dans toutes ses dimensions, à condition qu'il ne viole le droit d'autrui et ne perturbe l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs. En effet, l'article 10 de cette même Constitution dispose : « tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi ». L'Etat a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir le droit à l'égalité des hommes et des femmes, à travers notamment :

- l'institution du quota pour promouvoir surtout la situation de la femme nigérienne : loi 2000-008 du 7 juin 2000, qui assure la représentation de l'un ou de l'autre sexe aux postes nominatifs (25%) et électifs (10%) et son Décret d'application N° 2001-056 du 28 février 2001.
- l'Ordonnance 93-012 du 2 Mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la protection sociale des Personnes Handicapées.

Recommandation n°19: *Take effective measures to ensure equal opportunities and treatment of women and men in the labour market in both private and public sectors* (Recommended by *Malaysia*)

IRI: *fully implemented*

UNICEF response:

Pas de progrès notoire dans ce sens, mais il ya a en cours des programmes de formation professionnelle visant à renforcer les capacités des hommes et des femmes pour un meilleur emploi.

CNDH response:

La Constitution, en ses articles 22 et 33, interdit toute forme de discrimination surtout dans le cadre du travail aussi bien dans le secteur privé que public. Ce qui assure l'égalité des chances voire de traitement égal entre les femmes et les hommes. Le code du travail, le statut général de la fonction public et autres statuts particuliers renforcent ces principes d'égalité de chances ou de traitement.



ROTAB response:

Des efforts ont été consentis par le Gouvernement pour répondre à cette recommandation.

Afin de garantir ce droit, le Niger a ratifié au niveau international 36 conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dont les 08 fondamentales.

Au niveau national, la constitution du 25 novembre 2010 prévoit en ses articles 24 et 33 que l'Etat « veille à la promotion de la formation et de l'emploi des jeunes ainsi qu'à leur insertion professionnelle ». Il reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. « Nul ne peut être victime de discrimination dans le cadre de son travail ».

A l'instar de la constitution, la loi n°2007-026 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique de l'Etat et l'ordonnance 2012-045 du 25 septembre 2012 portant code de travail, reconnaissent à chaque citoyen le droit d'accéder à des conditions d'égalité à un travail, de créer, d'adhérer librement et de militer au sein des organisations de travailleurs de son choix, de jouir des fruits de son travail et d'accéder à toute les formations sans discrimination aucune.

Le cas des travailleuses domestiques

Au Niger, sous la pression de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire quasi permanente, les jeunes filles rurales se déplacent, chaque année, de la campagne pour la ville à la recherche de moyens de subsistances. Une fois en ville, elles travaillent dans des maisons en tant que domestiques. Or, elles sont le plus souvent exclues de fait, de la protection que confèrent le droit du travail et la sécurité sociale. Cet état de fait est devenu aujourd'hui un phénomène généralisé et a pour conséquence leur exposition permanente aux brutalités, aux viols, à la torture, à la violence verbale, à l'exploitation, à la discrimination et à l'humiliation.

CODDHD response:

Les dispositions de la Constitution du 25 novembre 2010 consacrent le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et du libre développement de la personnalité de chacun dans toutes ses dimensions, à condition qu'il ne viole le droit d'autrui et ne perturbe l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs. En effet, l'article 10 de cette même Constitution dispose : « tous les nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi ». l'Etat a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir le droit à l'égalité des hommes et des femmes, à travers notamment :

- l'institution du quota pour promouvoir surtout la situation de la femme nigérienne : loi 2000-008 du 7 juin 2000, qui assure la représentation de l'un ou de l'autre sexe aux postes nominatifs (25%) et électifs (10%) et son Décret d'application N° 2001-056 du 28 février 2001.



- l'Ordonnance 93-012 du 2 Mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la protection sociale des Personnes Handicapées.

Recommendation n°27: Address traditional practices that are against human rights, inter alia female genital mutilation, through more concerted efforts, involving local levels (Recommended by Norway)

IRI: *fully implemented*

UNICEF response:

Un progrès énorme dans la lutte contre les mutilations génitales féminines. En mai 2013, 20 villages regroupant des communautés à forte prévalence des MGF, ont procédé à une déclaration publique d'abandon, suite à un travail intense communautaire de 4 ans, appuyé par l'UNICEF et mis en œuvre par Coniprat. Les résultats de l'enquête démographique et de santé (EDSN) 2012 ont fait ressortir un taux de 2% en nette régression.

CNDH response:

Des campagnes de sensibilisation sur les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales, wahaya sont souvent effectuées par l'Etat (ministères) mais aussi les organisations de la société civile à l'endroit des praticiens, Chefs traditionnels et religieux. Il y a une amélioration sensible dans le comportement des uns et des autres en la matière surtout des autorités locales qui n'hésitent pas à transmettre l'affaire à la justice. Il faut noter la survivance de ces pratiques attentatoires à la dignité humaine.

ASN response:

Des actions de sensibilisations sont menées par l'Etat et les ONG en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines.

Recommendation n°28: Implement and apply legislative as well as other measures that aim at the eradication of harmful tradition practices such as female genital mutilation (Recommended by Poland)

IRI: *partially implemented*

UNICEF response:

Un léger progrès dans l'application de la loi réprimant les MGF. En 2012, 11 filles de la banlieue de Niamey ont été excisées. Suite à un signalement, l'ONG Coniprat spécialisée dans la lutte a porté plainte au nom de ces fillettes, il y a eu un procès et les familles ont été condamnées. Ceci a été médiatisé et a fait un grand écho à travers le pays.

CNDH response

En plus de la prévention qui est faite par l'Etat ou la société civile, il faut noter l'existence d'un cadre juridique visant à sanctionner ces actes. La législation a pris en compte les mutilations génitales féminines, car elles constituent des infractions, faits prévus et punis par l'article 232.1 à 232.3 du code pénal.



CODDHD response:

[...] En 2003, le code pénal a été révisé et des dispositions réprimant certaines violences faites aux femmes ont été prises en compte. Il s'agit :

- des dispositions réprimant les coups et blessures volontaires (articles 222 à 225), qui protège les femmes contre toutes atteintes à l'intégrité physique. Il faut noter que cette forme de violence est plus fréquente en milieu rural où les femmes sont quotidiennement battues et renvoyées chez elles sans qu'intervienne des organisations particulières ;

- des articles 283, 284 et 285 qui prévoient et punissent l'acte de viol en distinguant le viol simple du viol aggravé ;
- des articles 295 et 296 répriment l'avortement ;
- des articles 277, 278, 279, 285 du code pénal réprimant l'attentat à la pudeur ;
- de l'article 292 réprimant le proxénétisme et l'excitation à la débauche ;
- l'article 232 réprimant les mutilations génitales féminines ;
- l'article 270-2 al 1 qui prévoit la répression des pratiques esclavagistes ;
- l'article 290 traitant de la répression du mariage forcé ;
- l'article 281-1 réprimant le harcèlement sexuel ;
- l'article 291-1 réprimant le trafic des femmes

Recommendation n°31: *Take all appropriate measures to ensure an effective implementation of the prohibition of female genital mutilation, especially in terms of prevention, sensitization, control and legal sanctions (Recommended by Belgium)*

IRI: *partially implemented*

UNICEF response:

On note un engagement et une volonté politique forts pour l'éradication des MGF au Niger. Toutes les activités de mobilisation sociale se font sous le parrainage de la Première Dame du Niger.

CNDH response:

En plus de la prévention qui est faite par l'Etat ou la société civile, il faut noter l'existence d'un cadre juridique visant à sanctionner ces actes. La législation a pris en compte les mutilations génitales féminines, car elles constituent des infractions, faits prévus et punis par l'article 232.1 à 232.3 du code pénal.

CODDHD response:

[See response to recommendation n°28]

Recommendation n°33: *Continue its measures to tackle the problem of violence against women, including domestic violence and to address gender equality in all spheres of life (Recommended by Azerbaijan)*

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Des campagnes de sensibilisation et d'information sont souvent menées à l'endroit de divers groupes cibles, cette mobilisation est très faible au regard de l'acuité du problème.

Le Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, contribue sensiblement, à la promotion et à la protection des droits des femmes à travers deux



politiques majeures. Il s'agit de la Politique Nationale Genre adoptée en 2008 et la Politique Nationale de Développement Social dont l'une des stratégies sectorielles intègre la promotion de la femme. Les résultats de ces activités dans ce domaine sont faiblement perceptibles.

Les violences à l'égard des femmes, y compris conjugales sont punies par le code pénal. L'on note de plus en plus la saisine des juridictions par les femmes.

Aux termes de l'article 22 de la Constitution, l'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille; il prend des mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée.

Le code du travail, le statut général de la fonction publique et autres statuts particuliers n'instaurent aucune discrimination, tant au moment du recrutement que de la carrière.

Recommendation n°34: Develop and strengthen appropriate legislative measures to address the issues of trafficking, sexual abuse and sexual exploitation of children and take measures to ensure prompt prosecution of perpetrators of sexual offences against children (Recommended by Malaysia)

IRI: partially implemented

UNICEF response:

L'adoption de nouvelles lois citées [à la recommandation] n°13, montre l'engagement et les actes positifs qui sont posés. Par rapport aux violences sexuelles, la difficulté réside dans le signalement, mais aussi pour les actes posés au sein des familles, il existe une pression sociale et le désir de conserver les liens familiaux qui freinent le recours en justice.

CNDH response:

Des mesures législatives sont prises, il s'agit notamment de :

- l'ordonnance no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes
- du code pénal.
- Ces textes punissent la traite, l'esclavage les violences sexuelles et l'exploitation des enfants.

Au niveau de la police, il y a des brigades « des mineurs », les tribunaux des mineurs dans les juridictions conformément à l'ordonnance 99- 11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs, grâce à cette synergie, les dossiers des mineurs sont traités avec la célérité requise.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

[See response to recommendation n°28]



Recommendation n°51: *Strengthen the existing measures to combat child trafficking, forced labour, begging and sexual exploitations of children, including migrant children (Recommended by Switzerland)*

IRI: *partially implemented*

UNICEF response:

Quelques progrès ont été réalisés par l'adoption des textes rendant effectives l'application de la loi réprimant la traite des personnes, notamment les femmes et les enfants, décret n°2012-082 et 2012-083 portant création et fonctionnement de la Commission et agence Nationale de lutte contre la traite des personnes. Il y a eu également la création d'une agence nationale portant assistance juridique et judiciaire, loi n°2011-42 du 14/12/2011 qui vient combler un vide par rapport à l'assistance aux personnes n'ayant pas les moyens de recourir aux services d'un avocat, mais aussi les avocats sont concentrés pour l'essentielle dans la capitale. Il y a eu aussi la révision du code travail par la loi n)2012-48 du 25/09/12 pour prendre ne compte les pires formes de travail des enfants

CNDH response:

Il n'y a pas une législation visant spécifiquement à éliminer toutes les formes de travail des enfants, cependant le code du travail a été modifié. La loi no 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger en ses articles 4, 5, 106, 107, 108 interdit toutes les formes de travail des enfants notamment le travail forcé, les pires formes de travail pour enfants. Le Plan d'action national pour prévenir et combattre ce travail des enfants n'est pas adopté.

Cependant, le travail des enfants est fréquent en milieu rural avec les travaux champêtres, urbains avec les domestiques, les vendeurs ambulants, et les talibés. Les enfants sont parfois utilisés dans les mines d'orpaillage.

Pourtant le code pénal interdit la mendicité ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants.

CODDHD response:

Des mesures sont prises pour criminaliser l'esclavage, mieux une commission contre la traite des personnes est mise en place et l'Agence de mise en œuvre.

Recommendation n°52: *Pass and implement legislation aimed specifically at eliminating all forms of child labour (Recommended by United States)*

IRI: *partially implemented*

UNICEF response:

Quelques progrès avec la révision du code travail par la loi n°2012-48 du 25/09/12 pour prendre ne compte les pires formes de travail des enfants.

CNDH response:

Il n'y a pas une législation visant spécifiquement à éliminer toutes les formes de travail des enfants, cependant le code du travail a été modifié. La loi no 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger en ses articles 4, 5, 106, 107, 108 interdit toutes les formes de travail des enfants notamment le



travail forcé, les pires formes de travail pour enfants. Le Plan d'action national pour prévenir et combattre ce travail des enfants n'est pas adopté.

Cependant, le travail des enfants est fréquent en milieu rural avec les travaux champêtres, urbains avec les domestiques, les vendeurs ambulants, et les talibés. Les enfants sont parfois utilisés dans les mines d'orpaillage.

Pourtant le code pénal interdit la mendicité ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Des mesures sont prises là également.

Recommandation n°53: *Adopt and implement a national plan of action to prevent and combat child labour* (Recommended by Poland)

IRI: *not implemented*

CNDH response:

Il n'y a pas une législation visant spécifiquement à éliminer toutes les formes de travail des enfants, cependant le code du travail a été modifié. La loi no 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger en ses articles 4, 5, 106, 107, 108 interdit toutes les formes de travail des enfants notamment le travail forcé, les pires formes de travail pour enfants. Le Plan d'action national pour prévenir et combattre ce travail des enfants n'est pas adopté.

Cependant, le travail des enfants est fréquent en milieu rural avec les travaux champêtres, urbains avec les domestiques, les vendeurs ambulants, et les talibés. Les enfants sont parfois utilisés dans les mines d'orpaillage.

Pourtant le code pénal interdit la mendicité ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

CODDHD response:

Des mesures sont prises là également et le processus se poursuit.

Recommandation n°62: *Continue its efforts to ensure meaningful women representation in the future Government* (Recommended by Indonesia)

IRI: *not implemented*

UNICEF response:

L'application de la loi portant sur le quota pour l'un ou l'autre sexe, notamment pour les postes nominatifs n'est pas bien appliqué. Et il manque une société civile engagée pour attaquer les décisions auprès des instances appropriées



RODADHD response:

Malgré la loi 2000-08 du 07 Juin 2000 instituant un quota dans les nominations aux postes gouvernementaux, les Hautes Autorités ne semblent accorder aucune importance à cette disposition légale. Il nous a été permis de faire ce constat lors du dernier remaniement ministériel.

CNDH response:

Le calendrier électoral est respecté, toutes les élections prévues (Présidentielles, législatives, locales) ont été accomplies dans les délais, la démocratie est rétablie par l'installation des institutions conformément à la Constitution, en date du 25 novembre 2010 consacrant la VIIème République.

Le premier gouvernement de la VIIème République compte 26 membres dont 6 femmes. L'actuel gouvernement compte 37 membres dont 7 femmes. Il faut noter l'existence de la loi 2000- 0008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives et administratives (10 pour cent /élection et 25 pour cent /nomination administration).

La Constitution, le code électoral définissent les modalités pour tout citoyen d'être électeur mais aussi candidat à toutes les élections afin de participer au gouvernement, soit directement, soit indirectement sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante et le contrôle des juridictions.

[...]

ASN response:

La représentation des femmes dans le gouvernement est en deçà du quota de 10% réservé à l'un ou l'autre sexe. (les femmes représentent 7 à 8%) dans le gouvernement actuel.

CODDHD response:

La loi du Quota est respectée mieux. L'Etat du Niger s'est engagé dans un processus de parité pour les élections à venir.

Recommendation n°69: *Take all necessary measures granting women, especially those in rural areas, equal access to health services and healthcare, participation in decision making (Recommended by Luxembourg)*

IRI: *partially implemented*

CNDH response:

D'importantes mesures sont prises pour faciliter aux femmes l'accès aux services et aux soins de santé. Il s'agit de, on peut citer :

- la gratuité des soins aux femmes et aux enfants de moins de cinq ans, notamment les consultations prénatales, la césarienne, la planification familiale, le dépistage et la prise en charge des cancers féminins, de la fistule obstétricale, du VIH/sida,
- le recrutement en 2012, 207 médecins sur 536 recrutés sont affectés dans les CSI de type II. 38 des 42 districts sanitaires (90%) ont vu leur effectif en



médecins renforcés ; 42 autres médecins ont été affectés dans les Hôpitaux Départementaux.

- les campagnes de consultation foraine ;
- les campagnes de sensibilisation et d'éducation visant les hommes et les femmes afin d'éliminer les mutilations génitales féminines et les pratiques néfastes ;
- la mise en œuvre de nouvelles stratégies à base communautaire afin de renforcer les capacités d'interventions des structures de santé à ce niveau (élaboration d'une stratégie à base communautaire et révision du Paquet Minimum d'Activités des cases de santé).

Malgré ces efforts, le problème de la santé de la femme et surtout celle rurale se pose encore, la dynamisation des efforts doit être de mise.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné une suite favorable à cette recommandation mais des efforts ont été consentis par le Gouvernement pour répondre à cette recommandation.

Car le droit à la santé est un droit humain fondamental consacré par la Constitution du 25 Novembre 2010 qui dispose en son article 12 que « Chacun a droit à la vie, à la santé (...) ». La loi fondamentale stipule également en son article 146 que « les politiques publiques doivent promouvoir (...) l'accès de tous aux services sociaux ainsi que l'amélioration de la qualité de vie ».

Le Niger a aussi ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux qui font obligation à l'Etat de garantir un meilleur état de santé aux populations. Il s'agit notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant.

Pour rendre effectif le droit à la santé, l'Etat a adopté en janvier 2011, un Plan de Développement Sanitaire (PDS) 2011-2015 qui vise entre autres, l'extension de la couverture sanitaire, la dotation des structures sanitaires en ressources humaines compétentes et motivées selon les besoins, la disponibilité permanente en médicaments, vaccins, consommables, intrants alimentaires et thérapeutiques, réactifs, sang et dérivés, le renforcement de la gouvernance et du leadership à tous les niveaux du système de santé, le développement des mécanismes de financement du secteur de la santé. Chaque nigérien est donc censé pouvoir recevoir des soins de qualité.

Recommandation n°70: *Continue to adopt measures in order to reduce effectively maternal mortality rate and child and infant mortality rates (Recommended by China)*

IRI: *fully implemented*

UNICEF response:

L'application de la gratuité de soins pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes ont permis de réduire les taux de mortalité infantile 127 pour mille en 2012. Il y a un léger progrès pour la réduction de la mortalité maternelle dont le taux reste encore élevé 554 pour 100.000 naissances vivantes

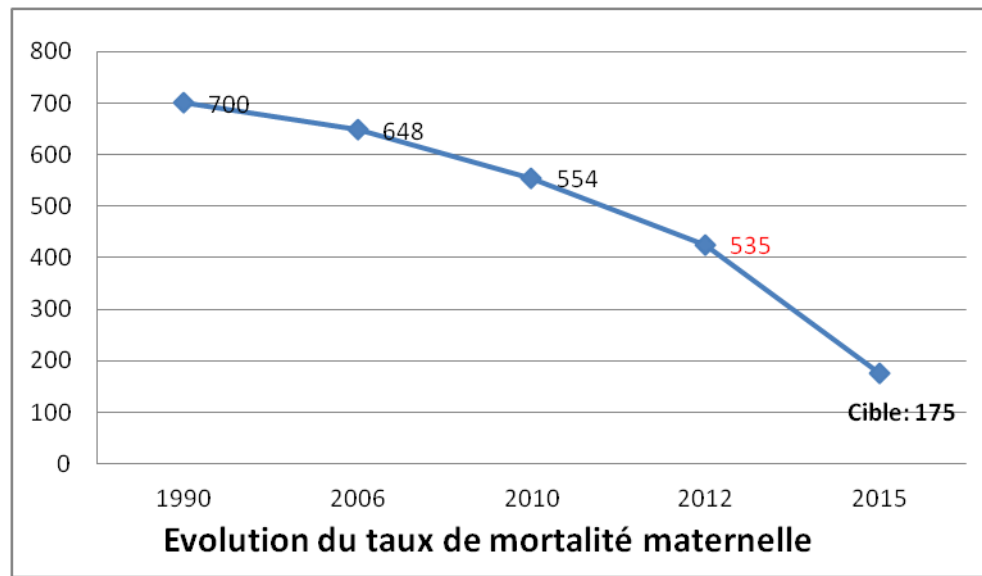
CNDH response:

La mise en œuvre de stratégies a permis de réduire le taux de mortalité infanto-juvénile de 127 ‰ en 2012 (EDSN MICS IV 2012) et du taux de mortalité infantile à 51‰ en 2012 (EDSN MICS IV 2012).

Des efforts fournis ont permis de réduire le ratio de mortalité maternelle à 554 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 2010 (selon l'enquête Survie et Mortalité de 2010). Il est passé à 535 pour 100 000 naissances vivantes selon l'EDSN-MICS 2012.

D'importantes mesures ont été développées afin d'aboutir à cette réduction il s'agit notamment de:

- l'extension de l'offre des soins aux femmes avec la construction de nouvelles maternités, la transformation des cases de santé en CSI ;
- l'équipement des maternités en matériels et consommables pour les Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence (SONU) ;
- la mise à niveau du renforcement des soins prénataux à tous les niveaux
- L'amélioration du taux d'accouchement assisté par un personnel qualifié dont le taux est passé de 17,35% en 2009(Annuaire stat 2009) à 29% en 2012 ;
- le repositionnement et le renforcement de l'offre de la Planification Familiale qui s'est traduit par une augmentation de la prévalence contraceptive de 5% en 2006 à 12,2% en 2012 (EDSN MICS IV 2012) ;
- le renforcement des compétences des agents en matière de SONU, SONNE, SEN, Chirurgie de districts;
- la mise à niveau et l'opérationnalisation de 36 blocs opératoires réalisant des césariennes au niveau des différents districts sanitaires, centres hospitaliers régionaux et maternité nationale de référence sur l'ensemble du territoire ;
- la poursuite de la gratuité de la Consultation Prénatale et de la césarienne ;
- l'équipement des formations sanitaires en kits CPN, kits accouchement et kits césarienne ;
- la multiplication et l'extension géographique des sites de Prévention de la Transmission Mère Enfant (PTME) ;
- le renforcement de l'Information, Education Communication en faveur de la santé de la reproduction.



ASN response:

Le taux de mortalité maternelle et infantile est en nette diminution grâce à la politique de gratuité des soins des enfants de 0 à 5 ans, de la césarienne, cependant il existe un important stock d'arriérés à payer aux formations sanitaires

ROTAB response:

Des efforts ont été consentis par le Gouvernement pour répondre à cette recommandation.

L'Etat du Niger a institué depuis 2006 la gratuité des soins pour les femmes enceintes, les enfants de 0 à 5 ans et la gratuité de la prise en charge du cancer féminin. C'est une initiative salubre qui peut contribuer à l'atteinte des Objectifs du Plan de Développement Sanitaire (PDS) et ceux du Millénaire pour le Développement (OMD), en particulier les OMD 4, 5 et 6 relatifs respectivement à la réduction de la mortalité infantile, la mortalité maternelle, le VIH/sida et les autres maladies.

Pour rendre effective la gratuité des soins, l'Etat du Niger a inscrit dans la Loi des Finances une ligne budgétaire « gratuité des soins » ; il a aussi ouvert un compte bancaire « Gratuité des soins » pour chaque formation sanitaire et un compte bancaire « Gratuité des soins » à la BCEAO logeant l'aide budgétaire ciblée de l'Agence Française de Développement.

Il faut aussi préciser que du 13 au 15 mars 2012, le gouvernement a organisé une conférence nationale pour le renforcement de la gratuité des soins de santé. L'objectif principal de cette conférence était de contribuer à l'amélioration de la stratégie de gratuité des soins, en vue de meilleurs résultats. Au cours de cette rencontre, le Premier Ministre, chef du Gouvernement a reconnu que depuis 2006, date de la mise en œuvre de la gratuité des soins, force est de reconnaître que ce système souffre de difficultés dont entre autres le sous-financement, le retard dans le remboursement des factures et l'insuffisance dans la gestion. Il révèle qu'entre 2006



et 2010, à peine 27 à 37 % des besoins ont été couverts. En 2011, poursuit-il, en dépit des efforts exceptionnels déployés par le gouvernement, 37% seulement ont été couverts, soit environ 4 milliards de francs CFA sur les 11 milliards requis.

Dans ces conditions, la mise en œuvre du système de gratuité souffre des insuffisances dont entre autres : « absence d'un document de politique pour la gratuité des soins; absence de stocks initiaux de médicaments avant l'application de la mesure ; insuffisance dans la qualité des prestations (charge de travail, des supervisions non formatives, ruptures en intrants....); manque d'évaluation pour s'assurer que ce sont réellement les pauvres qui en bénéficient; non prise en compte des questions d'équité (accessibilité géographique pour par exemple la césarienne) ; insuffisance d'allocation budgétaire annuelle (les allocations budgétaires représentent à peine 50% des estimations) ; retard dans le déblocage des remboursements entraînant des ruptures sporadiques de stocks de produits pharmaceutiques; insuffisance de contrôle interne et externe; augmentation de la charge de travail dans une situation d'insuffisance en ressources humaines » .

Pourtant, de l'avis des spécialistes, la gratuité des soins pourrait permettre d'éviter 80% des décès maternels et de 40 à 70 % des décès des nouveau-nés si le droit à l'accès aux soins est respecté. Il est impératif pour le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour une pérennisation de la gratuité des soins au Niger.

Cette question de gratuité a fait l'objet de débats lors de la table ronde des organisations de la société civile sous l'égide d'Alternative Espace Citoyen en décembre 2012 à Niamey. Les OSCs dans leurs conclusions considèrent que : « les prévisions de dépenses au titre de la gratuité des soins pour les enfants de 0 à 5 ans et des femmes enceintes sont seulement de 6,5 milliards de francs CFA, alors que les arriérés seulement atteignent 19 milliards en Mars 2012 ».

Les OSC ont constaté que l'inscription actuelle (6,5milliards) ne peut couvrir que 50% des besoins liés à la mise en œuvre de la politique de gratuité ; ce qui laisse peu d'espoir pour la concrétisation des obligations contenues dans la constitution relativement au droit à la santé.

De l'avis des usagers, même ce qui est pris en charge est soumis à la délivrance d'ordonnance. Cependant, les agents de santé expliquent cet état de fait par le manque de disponibilité des médicaments.

CODDHD response:

Des mesures sont prises mieux des centres pour la femme et l'enfant sont bâtis sur les huit (8) régions du Niger

Recommendation n°72: *Implement an awareness-raising campaign for parents aimed at increasing the school enrolment rate of girls* (Recommended by Canada)

IRI: fully implemented

UNICEF response:

D'importants programmes soutenus par les PTF dont l'UNICEF sont mis en œuvre pour encourager la scolarisation et le maintien des filles l'école. Malgré ces



programmes l'écart de 19 points, entre filles et garçons est resté constants depuis plus de 10 ans.

CNDH response:

Le ministère de l'éducation nationale s'active pour mettre en place un programme d'enseignement en matière de droits de l'homme afin de promouvoir une culture des droits humains en milieu scolaire. Aucun programme n'est adopté et aucun manuel n'est élaboré en l'espèce. Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans discrimination aucune, la scolarisation est obligatoire pendant au moins les six années de l'enseignement primaire.

Plusieurs textes et programmes ont été adoptés en faveur de l'éducation et continuent d'être mis en œuvre, il s'agit notamment : de l'ordonnance, 1993 concernant la reconnaissance du droit à l'éducation des enfants handicapés ; la loi d'orientation du système éducatif nigérien (LOSEN en 1998) ; du Programme Décennal de Développement de l'Éducation (PDDE). La nouvelle politique éducative nationale s'inscrit dans l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (Niger/2035) et le Plan de Développement Economique et Social (PDES/2012/2015).

La création d'une Direction de la promotion de la scolarisation de la jeune fille au sein du ministère de l'éducation nationale vise la promotion de la scolarisation des filles, la réduction des disparités entre garçons et filles. Des campagnes de sensibilisation sont effectuées même si elles sont mitigées, à l'endroit des différents acteurs surtout des parents pour accroître la scolarisation des filles. Des structures sont mises en place, il s'agit de la direction de promotion des jeunes filles au niveau central, du point focal régional ou départemental de la scolarisation des filles, de l'association des mères éducatrices, ainsi que des caravanes de sensibilisation.

Le programme d'alimentation scolaire n'est pas suffisamment développé, car il ne concerne que quelques écoles en zone nomade, ces écoles ne survivent que grâce aux cantines scolaires. Le maintien de ces dernières a contribué de manière significative à l'accroissement des effectifs scolaires. Ce programme n'est pas intégré à la production agricole locale.

L'on note la persistance des disparités garçons/filles; le problème de l'impact de la vulnérabilité alimentaire sur la scolarisation des enfants; les difficultés liées aux infrastructures d'accueil car l'offre est inférieure à la demande. La qualité de l'éducation est faible du fait du recours à des enseignants non qualifiés et à la réduction des appuis de l'État en matière de fournitures scolaires et mobiliers.

Le châtime corporel est interdit dans le système éducatif, l'auteur des faits peut être poursuivi pour coups et blessures volontaires (articles 222 à 229 du code pénal).

ASN response:

Des campagnes ponctuelles sont organisées avec la collaboration de l'UNICEF.



ROTAB response:

Des efforts ont été consentis par le Gouvernement pour répondre à cette recommandation

A ce niveau, les mesures suivantes ont été prises par le gouvernement selon la ministre de l'éducation nationale :

- l'attribution des prix d'excellence et encouragements aux meilleurs élèves (filles et garçons) à Niamey ;
- la formation des encadreurs pédagogiques et des enseignants en genre et droits humains ;
- la diffusion des messages pour l'accès et le maintien des élèves filles à l'école à travers les médias ;
- le plaidoyer pour l'adoption de la loi portant protection des filles en cours de scolarité (Député, Organisations Société Civile, religieux).

CODDHD response:

Le président s'est engagé à relever le taux et pour faire en sorte que l'éducation soit assurée aux enfants du Niger jusqu'à l'âge de 16 ans

Recommandation n°96: *Pursue appropriate policies, such as its National Gender Policy, including public-oriented awareness campaigns to overcome the prevalence of patriarchal ideology with firmly entrenched stereotypes regarding the roles and responsibilities of women and men in the family and society (Recommended by Slovakia)*

IRI: *partially implemented*

UNICEF response:

Il y a effectivement une politique nationale de genre que le Gouvernement a adopté depuis 2008 et des campagnes de sensibilisation sont menées par les services de l'Etat comme par les ONG, cependant les progrès sont assez timide, comme témoigne l'incapacité d'adopter un code de famille et des textes de lois relatifs au genre.

CODDHD response:

L'Etat a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir le droit à l'égalité des hommes et des femmes, à travers notamment :

- l'institution du quota pour promouvoir surtout la situation de la femme nigérienne : loi 2000-008 du 7 juin 2000, qui assure la représentation de l'un ou de l'autre sexe aux postes nominatifs (25%) et électifs (10%) et son Décret d'application N° 2001-056 du 28 février 2001.
- l'Ordonnance 93-012 du 2 Mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la protection sociale des Personnes Handicapées.

Recommandation n°97: *Take the necessary legal and financial measures to ensure the equal participation of women in all areas (Recommended by Turkey)*

IRI: *not implemented*

UNICEF response:

Pas de progrès dans ce sens.



Recommendation n°108: *Extend the criminalization of female genital mutilation to all those practices that are harmful to women's physical and psychological health* (Recommended by Spain)

IRI: *not implemented*

UNICEF response:

La loi réprimant les MGF a été adoptée depuis 2003, elle a été traduite dans les différentes langues locales et vulgarisées grâce à l'appui de l'UNICEF. Une des pratiques la plus répandue au Niger et constitue une violation des droits de la jeune fille, c'est le mariage précoce et forcé. A cet effet, il n'y a pas de texte qui réglemente clairement la question de l'âge de mariage. C'est le plus gros défi.

Recommendation n°110: *Take measures to guarantee effective access to justice for victims of gender-based violence, to provide health and psychological support for victims and to provide protection for women that report cases of gender-based violence* (Recommended by Brazil)

IRI: *not implemented*

UNICEF response:

Quelques ONG et des services étatiques peut dotés en personnel essaient de travailler dans le domaine de la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre, mais les besoins sont loin d'être couverts. Concernant l'Assistance, l'opérationnalisation de l'agence pour l'assistance juridique et judiciaire pourra en partie régler la question.

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

Other

Recommendation n°3: *In light of the current lack of normative legislation to support the consistent development and implementation of the country's human rights programme, continue to call for technical assistance and advice on best practices from the international community* (Recommended by Indonesia)

IRI: *fully implemented*

CNDH response:

Il n'y a pas un programme national des droits humains, cependant, le Niger continue de solliciter l'assistance technique et les conseils en matière de pratiques optimales de la communauté internationale.

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) appuie entre autre le ministère de la justice dans le cadre de la rédaction des rapports aux organes de traités, de l'Examen Périodique Universel (EPU), celui de l'Education Nationale et la CNDH.



L'Organisation Internationale de la Francophonie a apporté son concours à l'élaboration de l'EPU et à l'organisation des états généraux de la justice. L'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) apporte son appui aux forces de défense et de sécurité (Police, Garde Nationale du Niger), et l'Université.

L'Union Européenne agit à travers le Projet d'Appui à la Justice et à l'Etat de Droit (PAJED II) au niveau de la justice, de la police, de la gendarmerie et de la Garde Nationale du Niger.

L'absence d'un programme national des droits humains est une insuffisance dans le cadre de la gouvernance démocratique, l'approche basée sur les droits humains doit guider l'action gouvernementale.

CODDHD response:

Le Niger a définitivement mis en place une Commission Nationale des Droits Humains dont la Présidence est assurée par un acteur de la société civile et cette institution respecte les principes de Paris et tous les acteurs ont été associés à sa mise en place.

Recommendation n°5: *Continue its efforts in order to re-establish the functioning of a national human rights institution in accordance with the Paris Principles (Recommended by Argentina)*

IRI: *fully implemented*

RODADHD response:

Une ordonnance a été prise pour la mise en place conformément aux principes de Paris de la commission nationale des droits humains.

CNDH response:

L'Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, issu de la transition, est remplacé par la Commission nationale des droits humains.

La Constitution du 25 novembre 2010 en son article 44 dispose que « la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) veille à la promotion et à l'effectivité des droits et libertés. La Commission nationale des droits humains est une autorité administrative indépendante ».

La loi no 2012-44 du 24 aout 2012 détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la CNDH. Cette Commission fonctionne conformément aux "Principes de Paris". Elle est opérationnelle depuis le 15 mai 2013.

Cependant l'autonomie financière de la CNDH n'est pas encore effective.

ASN response:

La commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales est opérationnelle. Elle est une institution de l'Etat.

ROTAB response:

Le Niger a donné une suite favorable à cette recommandation. Pour la création d'une nouvelle Commission Nationale indépendante conforme aux normes internationales des droits de l'homme et aux Principes de Paris. La constitution du 25 novembre 2010, en son article 44, a prévu la création d'une Commission Nationale des Droits Humains conforme aux Principes de Paris. Pour rendre effectif son engagement de créer et faire fonctionner une nouvelle Commission Nationale des Droits Humains, le gouvernement du Niger, en partenariat avec l'équipe du système des Nations Unies au Niger et l'Office du Haut commissariat aux droits de l'Homme, a conçu un plan d'action visant la mise en place de ladite Institution.

Le processus de mise en place de cette institution, qui a été participatif et inclusif, a suivi les étapes suivantes :

- Elaboration du document de projet d'appui au processus de mise en place d'une CNDH ;
- Atelier de consultation de la société civile, de l'ONDH, des cadres des ministères, des cadres régionaux ;
- Echanges avec les parlementaires sur les Principes de Paris régissant les INDH ;
- Rédaction de l'avant-projet de loi par un comité ad'hoc créé par arrêté n°069MJ/SG/DGDH du 31août 2011 ;
- Atelier de validation de l'avant projet de loi ;
- Adoption en deuxième lecture par le parlement et sa promulgation par le Président de la République.

Il faut rappeler que durant tout ce processus, le projet a tenu compte de la dimension genre à travers : l'implication des ONG et associations féminines, celles de défense des droits des enfants et des handicapés ; les droits de la femme, des enfants et des groupes vulnérables ont naturellement été pris en compte dans les attributions et la composition de la CNDH, et les conditions d'accréditation et de reconnaissance des institutions nationales des droits de l'homme par le comité international de coordination des INDH et l'Office du Haut Commissariat aux droits de l'homme . Les partenaires techniques en l'occurrence le Système des Nations Unies au Niger et l'Office du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme ont également appuyé le processus d'examen et d'adoption du projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits Humains.

Le projet de loi élaboré par le gouvernement a également été soumis à l'appréciation de la Commission des Nations Unies en charge des Institutions Nationales et l'Office du Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, le Bureau du Coordonnateur Résident, et l'Office du Haut-commissariat aux Droits de l'Homme ont fait parvenir au gouvernement et au parlement des avis sur le contenu du projet de loi et enfin des recommandations ont été formulées visant le renforcement de la prise en compte des Principes de Paris régissant les INDH.

Ces observations ont été largement prises en compte par l'Assemblée Nationale au cours des sessions sur ledit projet de loi. Mieux un dialogue a été établi entre le Coordonnateur Résident du SNU et le Ministre de la Justice, dialogue aussi entre la



Haut Commissaire Adjointe aux Droits de l'Homme et le Coordonnateur Résident avec le gouvernement et le parlement sur la nécessité de mettre en œuvre une Commission Nationale véritablement indépendante.

La loi n° 2012-44 du 24 août 2012, présente des particularités dans sa composition, son organisation, son fonctionnement, ses attributions et même le processus d'éligibilité ou de désignation de ses membres. Composée de neuf (09) membres permanents ayant la qualité de commissaires, ces derniers jouissent des privilèges des juridictions et leur mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois n'est pas impératif et les fonctions de commissaires sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute activité professionnelle à l'exclusion de l'enseignement. De par l'ampleur de leurs tâches et des attentes somme toute légitimes des populations, tous les potentiels candidats à la future CNDH sont soumis à une enquête de moralité. Elle est mise en place et est dirigée par le représentant des OCS Pr Khalid Ikri

Cependant l'existence de deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale au sein de la CNDH alors que toutes les autres institutions et structures disposent d'un seul représentant chacune risque, à terme, de peser sur l'indépendance de la commission.

CODDHD response:

Le Niger, a définitivement mis en place une Commission Nationale des Droits Humains dont la Présidence est assurée par un acteur de la société civile et cette institution respecte les principes de Paris et tous les acteurs ont été associés à sa mise en place

Recommendation n°6: *Re-establish an A-status national human rights institution as soon as possible* (Recommended by Thailand)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°7: *Consider replacing the National Observatory for Human Rights with a permanent and independent human rights institution, in accordance to the Paris Principles* (Recommended by Indonesia)

IRI: *fully implemented*

RODADHD response:

Le Niger a définitivement mis en place une Commission Nationale des Droits Humains dont la Présidence est assurée par un acteur de la société civile et cette institution respecte les principes de Paris et tous les acteurs ont été associés à sa mise en place.

CNDH response:

L'Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, issu de la transition, est remplacé par la Commission nationale des droits humains.

La Constitution du 25 novembre 2010 en son article 44 dispose que « la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) veille à la promotion et à l'effectivité des droits



et libertés. La Commission nationale des droits humains est une autorité administrative indépendante ».

La loi no 2012-44 du 24 août 2012 détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la CNDH. Cette Commission fonctionne conformément aux "Principes de Paris". Elle est opérationnelle depuis le 15 mai 2013.

Cependant l'autonomie financière de la CNDH n'est pas encore effective.

ROTAB response:

[See response to recommendation n° 5]

CODDHD response:

Le Niger a définitivement mis en place une Commission Nationale des Droits Humains dont la Présidence est assurée par un acteur de la société civile et cette institution respecte les principes de Paris et tous les acteurs ont été associés à sa mise en place.

Recommendation n°8: *Develop, in cooperation with all relevant national institutions, a comprehensive national human rights plan and a national human rights education plan (Recommended by Slovenia)*

IRI: *not implemented*

ROTAB response:

Le Niger n'avait pas donné suite à cette recommandation.

Recommendation n°16: *Continue its implementation of the timetable for restoring democracy without delay (Recommended by Denmark)*

IRI: *fully implemented*

RODADHD response:

Toutes les institutions prévues par la constitution ont été mises en place et fonctionnent normalement.

CNDH response:

Le calendrier électoral est respecté, toutes les élections prévues (Présidentielles, législatives, locales) ont été accomplies dans les délais, la démocratie est rétablie par l'installation des institutions conformément à la Constitution, en date du 25 novembre 2010 consacrant la VIIème République.

Le premier gouvernement de la VIIème République compte 26 membres dont 6 femmes. L'actuel gouvernement compte 37 membres dont 7 femmes. Il faut noter l'existence de la loi 2000- 0008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives et administratives (10 pour cent /élection et 25 pour cent /nomination administration).

La Constitution, le code électoral définissent les modalités pour tout citoyen d'être électeur mais aussi candidat à toutes les élections afin de participer au



gouvernement, soit directement, soit indirectement sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante et le contrôle des juridictions.

L'ordonnance no 2011-22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs permet à toute personne l'accès aux documents en vue d'un contrôle, ce contrôle est souvent exercé par les organisations de la société civile de diverses manières.

Dans le cadre de la gouvernance judiciaire, la création de la Cour de Cassation, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour des Comptes, du Conseil d'Etat, ainsi que la tenue des états généraux de la justice ont contribué à améliorer cette gouvernance. L'éclatement de la Cour Suprême / Cour d'Etat en quatre Hautes juridictions permet le renforcement des capacités, le traitement des dossiers avec célérité, mais aussi, l'existence d'une jurisprudence de qualité.

Cependant l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire même si elle est fonctionnelle, n'est pas effectivement opérationnelle, ce qui met à rude épreuve les droits de la défense de certains citoyens, voire le non respect des principes d'un procès équitable.

La lutte contre l'impunité est menée par les juridictions mais aussi par d'autres institutions et services. Il s'agit notamment de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et Infractions assimilées (HALCIA), des inspecteurs d'Etat et ou de services, de la ligne verte pour les réclamations.

Le cadre normatif et institutionnel est effectif, mais l'impunité persiste en raison de la survivance de la corruption et du clientélisme politique.

ASN response:

Depuis 2011 le Niger a renoué avec les institutions démocratiques et toutes les institutions de la république ont été mises en place.

ROTAB response:

Le Niger a donné une suite favorable à cette recommandation dans les délais.

CODDHD response:

Le Niger est revenu à la voix constitution depuis le 25 novembre 2010 et actuellement toutes les institutions prévues par la constitution sont mises en places.

Recommendation n°75: *Strengthen its cooperation with the international community, in particular specialized agencies and programmes of the United Nations system with a view to building capacity and getting technical assistance in crucial areas such as human development, poverty eradication, education and health (Recommended by Malaysia)*

IRI: *partially implemented*

+

Recommendation n°76: Seek cooperation to United Nations agencies and international organizations, in order to request assistance to improve poverty indicators, access to food, drinking water and health (Recommended by Chile)

IRI: fully implemented

CNDH response:

En vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays, le Niger poursuit la coopération avec les différents mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies, surtout dans le cadre de la mise en œuvre des conventions ratifiées, des activités menées dans le domaine des droits humains, mais aussi de l'aide pour améliorer les indicateurs de pauvreté, l'accès à l'eau potable, à l'alimentation et à la santé. Cette coopération, à l'étape actuelle, doit être dynamisée afin d'atteindre de manière efficace les objectifs, notamment l'effectivité des droits humains.

Cependant, le Niger est redevable de plusieurs rapports et la mise en œuvre des recommandations de l'EPU se réalise à un rythme assez lent.

CODDHD response:

Le Niger s'est doté d'un Plan de Développement Economique et Social (PDES 2012 - 2015) et le Programme Intérimaire de Cadrage de l'Action Gouvernementale (PICAG 2011 -2012). Ces trois outils de planification stratégique sont complémentaires et le Gouvernement est résolu à les mettre en œuvre de manière à ce qu'ils interagissent les uns avec les autres de façon synergique, tout en assurant une articulation dynamique entre les programmes de court, moyen et long terme. Le PDES 2012-2015 constitue l'instrument d'opérationnalisation du Programme de Renaissance du Niger et prend en compte la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement (DPG) présentée par le Premier Ministre, Chef de Gouvernement. Il se veut le cadre unique de référence des interventions au titre de l'agenda de développement du Gouvernement pour le moyen terme et est aligné sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). A cet effet, il capitalise les objectifs et progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Accélééré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP), des stratégies sectorielles et des plans d'action ministériels.

Recommendation n°77: Seek assistance from the international community to advance its human rights agenda (Recommended by Pakistan)

IRI: fully implemented

CNDH response:

En vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays, le Niger poursuit la coopération avec les différents mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies, surtout dans le cadre de la mise en œuvre des conventions ratifiées, des activités menées dans le domaine des droits humains, mais aussi de l'aide pour améliorer les indicateurs de pauvreté, l'accès à l'eau potable, à l'alimentation et à la santé. Cette coopération, à l'étape actuelle, doit être dynamisée afin d'atteindre de manière efficace les objectifs, notamment l'effectivité des droits humains.



Cependant, le Niger est redevable de plusieurs rapports et la mise en œuvre des recommandations de l'EPU se réalise à un rythme assez lent.

Methodology

A. First contact

Although the methodology has to consider the specificities of each country, we applied the same procedure for data collection about all States:

1. We contacted the Permanent Mission to the UN either in Geneva (when it does exist) or New York;
2. We contacted all NGOs which took part in the process. Whenever NGOs were part of coalitions, each NGO was individually contacted;
3. The National Institution for Human Rights was contacted whenever one existed.
4. UN Agencies which sent information for the UPR were contacted.

We posted our requests to the States and NHRI, and sent emails to NGOs and UN Agencies.

The purpose of the UPR is to discuss issues and share concrete suggestions to improve human rights on the ground. Therefore, stakeholders whose objective is not to improve the human rights situation were not contacted, and those stakeholders' submissions were not taken into account.

However, since the UPR is meant to be a process which aims at sharing best practices among States and stakeholders, we take into account positive feedbacks from the latter.

B. Processing recommendations and voluntary pledges

Stakeholders we contact are encouraged to use an Excel sheet we provide which includes all recommendations received and voluntary pledges taken by the State reviewed.

Each submission is processed, whether the stakeholder has or has not used the Excel sheet. In the latter case, the submission is split up among recommendations we think it belongs to. Since such a task is more prone to misinterpretation, we strongly encourage stakeholders to use the Excel sheet.

If the stakeholder does not clearly mention neither that the recommendation was “fully implemented” nor that it was “not implemented”, UPR Info usually considers the recommendation as “partially implemented”, unless the implementation level is obvious.



UPR Info retains the right to edit comments that are considered not to directly address the recommendation in question, when comments are too lengthy or when comments are defamatory or inappropriate. While we do not mention the recommendations which were not addressed, they can be accessed unedited on the follow-up webpage.

C. Implementation Recommendation Index (IRI)

UPR Info developed an index showing the implementation level achieved by the State for both recommendations received and voluntary pledges taken at the UPR.

The **Implementation Recommendation Index (IRI)** is an individual recommendation index. Its purpose is to show an average of stakeholders' responses.

The *IRI* is meant to take into account stakeholders disputing the implementation of a recommendation. Whenever a stakeholder claims nothing has been implemented at all, the index score is 0. At the opposite, whenever a stakeholder claims a recommendation has been fully implemented, the *IRI* score is 1.

An average is calculated to fully reflect the many sources of information. If the State under Review claims that the recommendation has been fully implemented, and a stakeholder says it has been partially implemented, the score is 0.75.

Then the score is transformed into an implementation level, according to the table below:

Percentage:	Implementation level:
0 – 0.32	Not implemented
0.33 – 0.65	Partially implemented
0.66 – 1	Fully implemented

Example: On one side, a stakeholder comments on a recommendation requesting the establishment of a National Human Rights Institute (NHRI). On the other side, the State under review claims having partially set up the NHRI. As a result of this, the recommendation will be given an *IRI* score of 0.25, and thus the recommendation is considered as “not implemented”.

Disclaimer

The comments made by the authors (stakeholders) are theirs alone, and do not necessarily reflect the views, and opinions at UPR Info. Every attempt has been made to ensure that information provided on this page is accurate and not abusive. UPR Info cannot be held responsible for information provided in this document.

Uncommented recommendations

Hereby the recommendations which the MIA does not address:

rec. n°	Recommendation	SMR	Response	A	Issue
9	Work with the United Nations Country Team to develop a national human rights plan which incorporates human rights education and training	Thailand	Accepted	5	Human rights education and training, National plan of action, Technical assistance

A= Action Category (see on [our website](#))

SMR = State making recommendation

Contact

UPR Info

Rue de Varembé 3
CH - 1202 Geneva
Switzerland

Website:

<http://www.upr-info.org>



Phone:

+ 41 (0) 22 321 77 70

General enquiries

info@upr-info.org



<http://twitter.com/UPRInfo>



<http://www.facebook.com/UPRInfo>